F53/4

DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME CHAMBRES EXTRAORDINAIRES DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DÉPÔT

Nº de dossier : 002/19-09-2007-ECCC/SC Partie déposante : Co-procureures

Déposé auprès de : Chambre de la Cour suprême Langue originale : anglais

Date du document : 25 novembre 2019

ឯគសារមគព្រំម

TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 23-Dec-2019, 13:30

Sann Rada CMS/CFO:.....

Samphân

Me KONG Sam Onn Me Anta GUISSÉ

Classement

Classement suggéré

par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណ:/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

RÉPONSE DES CO-PROCUREURES À LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHÂN VISANT À RÉCUSER LES SIX JUGES D'APPEL AYANT STATUÉ DANS LE PROCÈS Nº 002/01

Déposée par : Destinataires: Accusé

Les co-Chambre de la Cour suprême KHIEU Samphân

M. le Juge KONG Srim procureures

Avocats de KHIEU

M. le Juge Chandra N. JAYASINGHE CHEA Leang Brenda J. HOLLIS M. le Juge SOM Sereyvuth

M^{me} le Juge Florence N. MWACHANDE-

MUMBA

M. le Juge MONG Monichariya

M^{me} le Juge Maureen HARDING CLARK

M. le Juge YA Narin

Co-avocats principaux pour les parties

civiles

Me PICH Ang Me Megan HIRST

I. INTRODUCTION

1. La requête de Khieu Samphân viser à récuser les six juges de la Chambre de la Cour suprême qui ont statué dans son procès en appel dans le cadre du dossier n° 002/01 (les « Juges contestés ») et à les empêcher de statuer dans son procès en appel dans le dossier n° 002/02 (« Requête en récusation¹ ») ne remplit pas les critères stricts pour remettre en question la présomption d'impartialité judiciaire accordée aux juges par les CETC. Pour les motifs mentionnés ci-dessous par les co-procureures, sa demande devrait être rejetée.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

- 2. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, accusant Khieu Samphân de crimes contre l'humanité, de génocide, de violations graves des Conventions de Genève de 1949 et de violations du Code pénal cambodgien de 1956².
- 3. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a disjoint les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 par une ordonnance³, qui a ensuite été annulée par la Chambre de la Cour suprême le 8 février 2013⁴.
- 4. Le 26 avril 2013, la Chambre de première instance a rendu une nouvelle ordonnance de disjonction, limitant la portée du dossier n° 002/01 aux crimes contre l'humanité associés à deux phases de déplacement forcé de la population et à des exécutions commises au site d'exécution de Tuol Po Chrey juste après l'évacuation de Phnom Penh⁵. La Chambre de la Cour suprême a confirmé cette ordonnance de disjonction le 23 juillet 2013⁶.

Requête de Khieu Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès nº 002/01, **F53**, 31 octobre 2019 (« Requête en récusation »).

Ordonnance de clôture, **D427**, 15 septembre 2010, par. 1613.

Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, **E124**, 22 septembre 2011, par. 5.

Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureures contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, E163/5/1/13, 8 février 2013 (« Première décision d'appel sur la disjonction »), par. 52.

Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, **E284**, 26 avril 2013, Dispositif (p. 70).

Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (Résumé des motifs), E284/4/7, 23 juillet 2013, par. 6-7, 13 ; Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, E284/4/8, 25 novembre 2013 (« Deuxième décision d'appel sur la disjonction »), par. 76 (tous les motifs).

- 5. Le 4 avril 2014, La Chambre de première instance a défini la portée du dossier n° 002/02 comme incluant le génocide contre les Vietnamiens et les Chams ; les crimes commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, d'Au Kansang et de Phnom Kraol ; les crimes commis sur les sites de construction du barrage du 1^{er} janvier, des coopératives de Tram Kak, de l'aéroport de Kampong Chhnang et du barrage de Trapeang Thma ; le mariage forcé et le viol dans le contexte du mariage forcé ; et les purges internes⁷. La Chambre de la Cour suprême a confirmé cette ordonnance le 29 juillet 2014⁸.
- 6. Le 23 novembre 2016, la Chambre de la Cour suprême a rendu son arrêt dans le cadre du dossier n° 002/019.
- 7. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé son verdict et la peine dans le dossier n° 002/02, présentant un résumé oral des conclusions et le dispositif¹⁰. Le jugement écrit faisant foi a été rendu dans les trois langues officielles du tribunal le 28 mars 2019¹¹.
- 8. Le 31 octobre 2019, Khieu Samphân a déposé la Requête en récusation¹². Le 4 novembre 2019, les co-procureures ont demandé un délai supplémentaire¹³. Le 15 novembre 2019, la Chambre de la Cour suprême a prolongé ce délai au 25 novembre 2019¹⁴.

III. DROIT APPLICABLE

9. Le critère d'interprétation et d'application de l'obligation judiciaire d'impartialité et du droit à l'impartialité a été établi par la Chambre d'appel dans l'affaire *Furundžija* du TPIY (le

Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, **E301/9/1**, 4 avril 2014, Dispositif (p. 21).

Décision relative à l'appel immédiat interjeté par Khieu Samphân contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, E301/9/1/1/3, 29 juillet 2014 (« Troisième décision d'appel sur la disjonction »), par. 91.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, 23 novembre 2016 (« Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01 »). Les juges Kong Srim, Chandra Nihal Jayasinghe, Som Sereyvuth, Agnieszka Klonowiecka-Milart, Mong Monichariya, Florence Ndele Mwachande-Mumba et Ya Narin étaient juges à l'audience.

Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier nº 002/02, E1/529.1, T. 16 novembre 2018.

Jugement rendu dans le cadre du dossier nº 002/02, **E465**, 16 novembre 2018 (« Jugement rendu dans le dossier nº 002/02 »).

Requête en récusation, **F53**.

Requête urgente des co-procureures aux fins de prorogation de délai pour répondre à la requête en récusation déposée par Khieu Samphân, **F53/1**, 4 novembre 2019.

Décision sur les requêtes urgentes des co-procureures et des parties civiles aux fins de prorogation de délai pour répondre à la requête en récusation déposée par Khieu Samphân, **F53/3**, 15 novembre 2019, par. 13.

« critère Furundžija »)¹⁵:

À la lumière de cette jurisprudence, la Chambre d'appel conclut à l'existence de la règle générale suivante : d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité. Sur cette base, la Chambre d'appel considère devoir s'inspirer des principes suivants pour interpréter et appliquer l'obligation d'impartialité énoncée dans le Statut :

- A. Un Juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.
- B. Il existe une apparence de partialité inacceptable :
 - i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire;
 - ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité¹⁶.

10. « L'observateur raisonnable » a été défini comme « une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des

La Chambre d'appel dans l'affaire Furundžija a considéré le fait que la Juge Mumba, juge présidant le procès, pouvait être percue comme avant un parti pris, en raison de sa participation à la Commission de la condition de la femme des Nations Unies (la « Commission ») avant son élection comme juge au TPIY. Alors que la Juge Mumba était membre de la Commission, l'organisation condamnait les viols massifs et systématiques qui se seraient produits pendant la guerre en ex-Yougoslavie et a exhorté le TPIY à donner la priorité aux poursuites contre les responsables présumés. L'Appelant n'a pas suggéré que la Juge Mumba était effectivement partiale, mais que le fait qu'elle ait continué à promouvoir les objectifs et les intérêts de la Commission même après son départ a donné lieu à une apparence de parti pris qui pourrait pousser à douter de son impartialité. La Chambre d'appel a examiné la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des systèmes juridiques nationaux et a conclu à l'existence de la règle générale suivante : d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de parti pris. La Chambre a souligné l'importance de la présomption d'impartialité dont bénéficie un juge, qui ne peut être réfutée facilement. En résumé, « la récusation ne peut être acquise que s'il est démontré qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé et cette crainte doit être 'fermement établie' ». Voir affaire Furundžija, n° IT-95-17/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »), par. 164, 166, 170, 181 à 189, 196 et 197.

Arrêt Furundžija, par. 189. Voir également affaire Akayesu, n° ICTR-96-4-A, Arrêt, Chambre d'appel, 1er juin 2001 (« Arrêt Akayesu »), par. 203; affaire Galić, n° IT-98-29-A, Arrêt, Chambre d'appel, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »), par. 39; affaire Nahimana et consorts et consorts, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »), par. 49.

obligations que les juges ont fait le serment de respecter¹⁷ ».

- 11. Les CETC ont adopté et appliqué le critère *Furundžija* et la norme de « l'observateur raisonnable » ci-dessus¹⁸.
- 12. Le reste du droit applicable est exposé dans les sections pertinentes ci-dessous.

IV. CONCLUSIONS

A. Khieu Samphân surestime la force de la jurisprudence sur laquelle il s'appuie

13. Les co-procureures conviennent pleinement que le droit à un être jugé par un tribunal impartial est inclus dans les textes en vigueur aux CETC¹⁹. Toutefois, la «jurisprudence pertinente » sur laquelle s'appuie Khieu Samphân pour étayer ses arguments²⁰ ne constitue en aucune façon une jurisprudence « solide » qui, lorsqu'appliquée à cette affaire, « ne laisse aucun doute » quant au parti pris des Juges contestés²¹. Khieu Samphân s'appuie plutôt sur l'analyse d'un seul juge dissident des CETC, sur une décision peu concluante et controversée rédigée par un seul juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), et sur trois affaires de la Cour européenne des droits de l'homme. Tous ces éléments contreviennent à une jurisprudence bien établie qui confirme la forte présomption d'impartialité dont bénéficient les juges.

14. **Opinion partiellement dissidente du Juge Downing.** Khieu Samphân s'appuie à tort sur l'opinion dissidente partielle du Juge Downing²² à l'égard de la décision à la majorité qualifiée du Collège spécial de rejeter les requêtes en récusation des juges de première instance Nil Nonn,

¹⁷ Arrêt Furundžija, par. 190.

Voir, par exemple, Décision relative à la requête urgente des co-avocats en récusation du juge Ney Thol en attente de l'appel contre l'ordonnance de détention provisoire dans l'affaire Nuon Chea, Chambre préliminaire, 4 février 2008 (« Décision sur la récusation du Juge Ney Thol »), C11/29, par. 20 et 21; Décision relative à la requête en récusation du juge Nil Nonn et aux demandes connexes formées par Ieng Sary, Chambre de première instance, E5/3, 28 janvier 2011, par. 6; Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges Nil Nonn, Silvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par Ieng Thirith, Nuon Chea et Ieng Sary, E55/4, 23 mars 2011 (« Décision sur la récusation dans le dossier n° 002/01 »), par. 11 et 12; La décision spéciale SC02-1/4 relative à la demande déposée par Ieng Thirith aux fins de récusation du juge Som Sereyvuth pour manque d'indépendance, 3 juin 2011, par. 10; Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, E314/12/1, 30 janvier 2015 (« Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02 »), par. 33.

Requête en récusation, **F53**, par. 12 à 17.

Requête en récusation, **F53**, par. 25 à 39.

Comparer avec Requête en récusation, **F53**, par. 40.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, **E314/12/1** Opinion partiellement dissidente du Juge Downing, 23 janvier 2015.

Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et You Ottara, dans le dossier n° 002/02²³. Outre le fait qu'il oppose le point de vue du Juge Downing à celui des juges de la majorité qualifiée²⁴, Khieu Samphân allègue simplement que le Collège spécial a eu tort de rejeter les requêtes en récusation des juges de première instance dans le dossier n° 002/02 à la lumière de « la jurisprudence récente des tribunaux pénaux internationaux²⁵ ». Cette allégation est sans fondement.

15. La Décision Antonetti. La « jurisprudence récente » à laquelle se réfère Khieu Samphân se compose uniquement de la décision du juge Antonetti de récuser les juges Meron, Agius et Liu de la Chambre d'appel dans l'affaire *Mladić* au Mécanisme (la « Décision Antonetti »)²⁶. La Décision Antonetti est maintenue, puisque la demande d'examen *de novo* de l'Accusation a été rejetée pour des motifs de compétence²⁷, mais elle s'écarte considérablement des normes bien établies en matière d'impartialité des juges.

16. Ces normes établies confèrent une forte présomption d'impartialité aux juges des tribunaux pénaux internationaux²⁸. Les juges ont fait le serment de respecter l'obligation d'impartialité²⁹,

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/02, E314/12/1, par. 5.

Requête en récusation, **F53**, par. 25 à 27.

Requête en récusation, **F53**, par. 28. Voir également Requête en récusation, **F53**, par. 51-52.

Requête en récusation, **F53**, par. 29-36 ; affaire *Mladić*, n° MICT-13-56-A, Décision relative aux requêtes de la défense aux fins du dessaisissement des Juges Theodor Meron, Carmel Agius et Liu Daqun, Juge doyen, 3 septembre 2018 (« Décision Antonetti »).

La Chambre d'appel a déclaré que l'exercice de la compétence d'appel n'était enclenché que dans des « circonstances exceptionnelles » et que l'Accusation n'avait pas réussi à démontrer les circonstances qui permettraient d'établir sa compétence dans le cadre de l'appel. Par conséquent, la Chambre a refusé de statuer sur le fond de l'appel (*voir Mladić*, MICT-13-56-A, Décision relative à l'appel introduit par l'Accusation concernant la décision du Président par intérim du 13 septembre 2018, Chambre d'appel, 4 décembre 2018, par. 12 à19).

Voir, par exemple, Arrêt Furundžija, par. 196 et 197; affaire Šainović et consortset consorts, n° IT-05-87-A, Arrêt, Chambre d'appel, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »), par. 181; Arrêt Galić, par. 41; affaire Ntawukulilyayo, n° ICTR-05-82-A, Décision relative aux requêtes aux fins du dessaisissement des juges, Chambre d'appel, 8 février 2011 (« Décision sur la récusation dans l'affaire Ntawukulilyayo »), par. 7; Arrêt Nahimana, par. 48; affaire Taylor, n° SCSL-03-01-A, Decision on Charles Ghankay Taylor's Motion for Partial Voluntary Withdrawal or Disqualification of Appeals Chamber Judges, 13 septembre 2012, par. 19.

Aux CETC, voir, par exemple, Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003, article 3.3 (« Les juges doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité ayant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés à des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. ») ; Code d'éthique judiciaire, adopté lors de la session plénière des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens le 31 janvier 2008 et modifié le 5 septembre 2008, article 2.1 (« Les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires »), article 7.1 (« Les juges exercent leur liberté d'expression et d'association d'une manière compatible avec leur charge et n'affectant pas ou ne paraissant pas affecter l'indépendance ou l'impartialité judiciaire. ») ; Le Projet de Code de déontologie judiciaire de Bangalore de 2001, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité judiciaire, tel

et des éléments de preuve suffisamment convaincants doivent être soumis pour établir qu'un juge a un parti pris réel ou qu'un observateur raisonnable, bien informé, pourrait craindre un parti pris de la part du juge³⁰. Plus important encore en l'occurrence, il est de jurisprudence constante qu'en vertu de cette présomption d'impartialité, les juges ne sont pas automatiquement empêchés de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements ou traitant de questions de fait et de droit similaires³¹.

17. Outre le grand nombre de précédents jurisprudentiels en contradiction avec la Décision Antonetti, les événements subséquents de l'affaire *Karadžić* démentent l'affirmation de Khieu Samphan selon laquelle la Décision Antonetti constitue une jurisprudence solide³². Bien que Khieu Samphân relève que le Juge Meron « s'est volontairement dessaisi dans l'affaire *Karadžić* » en réaction à une requête le visant fondée sur la Décision Antonetti³³, le Juge Meron a précisé qu'il avait choisi de se retirer pour veiller à ce que la procédure de récusation n'entrave pas le déroulement de l'affaire³⁴, et non pas parce qu'il épousait les principes de la Décision Antonetti. De plus, le Juge Meron a fait remarquer que la Décision Antonetti « contredit

que révisé lors de la Table ronde des premiers présidents qui s'est tenue à La Haye les 25 et 26 novembre 2002, article 2.2 (« Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire. »). Les Principes de Bangalore ont été jugés applicables aux juges des CETC (voir, par exemple, Décision spéciale PTC02-7 relative à la requête en récusation du co-juge d'instruction Marcel Lemonde, Chambre préliminaire, 14 décembre 2009 (« Première décision relative à la récusation du juge Lemonde »), par. 27; Décision spéciale PTC02-4 relative à la requête en récusation du juge Marcel Lemonde, Chambre préliminaire, 23 mars 2010, par. 17). Voir également Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, approuvés par les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, par. 2, 6 et 8.

Voir, par exemple, Décision sur la récusation du juge Ney Thol, C11/29, par. 19; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/01, E55/1, par. 12; affaire *Delalić et consortset consorts*, n° IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 707; Arrêt Šainović, par. 181; Décision sur la récusation dans l'affaire *Ntawukulilyayo*, par. 7; affaire *Renzaho*, n° ICTR-97-31-A, Arrêt, Chambre d'appel, 1er avril 2011 (« Arrêt *Renzaho* »), par. 23; Arrêt *Nahimana*, par. 48 à 50; Arrêt *Galić*, par. 41 et 44.

Voir, par exemple, Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/01, E55/1, par. 15 ; affaire *Mladić*, n° IT-09-92-T, Décision relative aux requêtes de la défense aux fins du dessaisissement de l'honorable juge Alphons Orie et de l'honorable juge Christoph Flügge, Président du tribunal, 26 août 2016 (« Décision *Mladić* concernant les Juges Orie et Flügge »), p. 3, note de bas de page 14, citant affaire *Stanišić et Župljanin*, n° IT-08-91-A, Arrêt, Chambre d'appel, 30 juin 2016, par. 44 ; affaire *Šešelj*, n° IT-03-67-R77.3, Décision relative à la requête du professeur Vojislav Šešelj visant la récusation des juges O-Gon Kwon et Kevin Parker, Chambre spéciale, 19 novembre 2010, par. 28, citant affaire *Brđanin et Talić*, n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête de Momir Talić visant la récusation et le retrait d'un juge, Chambre préliminaire, 18 mai 2000, par. 18 ; Décision sur la récusation dans l'affaire *Ntawukulilyayo*, par. 12 et 13 ; Arrêt *Nahimana*, par. 78 ; Arrêt *Renzaho*, par. 22 ; affaire *Karera*, n° ICTR-01-74-A, Arrêt, Chambre d'appel, 2 février 2009, par. 378 ; Arrêt *Akayesu*, par. 269.

Requête en récusation, **F53**, par. 40.

Requête en récusation, **F53**, par. 36.

³⁴ Affaire Karadžić, n° MICT-13-55-A, Décision, 27 septembre 2018 (« Décision de retrait du Juge e Meron »).

clairement la jurisprudence établie » et « porte atteinte aux intérêts du Mécanisme », soulignant qu'il aurait continué à statuer avec un esprit impartial³⁵. Ainsi, même en mettant de côté une jurisprudence bien établie pour les besoins de l'argumentation, la Décision Antonetti ne représente rien de plus que l'opinion d'un seul juge unique neutralisée par l'opinion directement opposée d'un autre juge³⁶. Cela ne constitue en aucun cas une jurisprudence solide³⁷.

18. **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.** La tentative de Khieu Samphân de faire valoir les points de vue des Juges Antonetti et Downing en utilisant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne résiste pas à un examen minutieux³⁸. Il tente tout d'abord de contourner le libellé clair de l'arrêt dans l'affaire *Poppe c. Pays-Bas* (« *Poppe »*), qui visait à déterminer si deux juges à l'origine de la condamnation des co-accusés du requérant avaient conclu dans cette affaire que la participation du requérant répondait à « *tous* les éléments constitutifs d'une infraction pénale³⁹ ». Il proclame ainsi que les Juges Antonetti et Downing « ont justement déclaré » que le renvoi opéré dans cette affaire à « tous les éléments constitutifs d'une infraction pénale » était simplement « illustratif » et ne constituait pas un critère déterminant pour établir l'existence d'un parti pris⁴⁰. À l'appui, il affirme à tort que dans « d'autres affaires », la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les juges n'avaient pas à se prononcer sur « tous les éléments constitutifs de l'infraction pénale » pour que naisse un parti pris⁴¹. En réalité, le critère « tous les éléments » a été

Décision de retrait du Juge Meron, p. 1 et 2. Voir en particulier sa citation de la jurisprudence établie qu'il a considérée comme étant contredite par la Décision Antonetti (Décision de retrait du Juge Meron, note de bas de page 6).

Les décisions de récusation ultérieures rendues par le Mécanisme n'ont pas considéré la question du parti pris, bien qu'au moins huit juges d'appel aient maintenu l'approche établie concernant la présomption élevée d'impartialité judiciaire. Voir affaire *Karadžić*, n° MICT-13-55-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 mars 2019, par. 353 et 355 (la Chambre était composée des Juges Joensen, Sekule, de Prada, Gatti et Rosa); affaire *Karadžić*, n° MICT-13-55-A, Décision sur la requête en récusation et sur la requête de contestation de la compétence, Comité spécial, 28 octobre 2019, note de bas de page 40 (le Comité spécial était composé des juges Hall, Masange et Park).

Lorsque les Chambres d'appel dans les affaires *Taylor* et *Šainović* ont été confrontées à des lois contradictoires sur la question de savoir si des directives spécifiques étaient nécessaires pour établir l'*actus reus* de complicité, elles ont largement évalué la jurisprudence ad hoc ainsi que le droit international coutumier et ont finalement rejeté la position de la Chambre d'appel dans l'affaire *Perišić*, qui était en conflit direct et matériel avec la jurisprudence dominante. Voir affaire *Taylor*, n° SCSL-03-01-A, *Judgment*, Chambre d'appel, 26 septembre 2013 (« Arrêt *Taylor* »), par. 466 à 481 et 486; Arrêt *Šainović*, par. 1617 à 1651.

Requête en récusation, **F53**, par. 37 à 39.

Affaire *Poppe c. Pays Bas*, n° 32271/04, Arrêt, 24 mars 2009 (« Arrêt *Poppe* »), par 19, 20 et 28 [non souligné dans l'original].

Requête en récusation, **F53**, par. 37.

Requête en récusation, **F53**, par. 37.

déterminant à de nombreuses reprises⁴², et la Cour européenne, tout comme les CETC, a distingué deux des trois « autres affaires » sur lesquelles se fonde Khieu Samphân⁴³. C'est probablement la raison pour laquelle Khieu Samphân n'identifie jamais les deux affaires par leurs noms et ne les mentionne qu'indirectement⁴⁴.

19. Dans l'Arrêt *Miminoshvili c. Russie*, la Cour a conclu de façon implicite que les deux « autres affaires » (*Ferrantelli and Santangelo* et *Rojas Morales*) ne reflètaient plus la position de la Cour sur la présomption de l'impartialité judiciaire⁴⁵. La Cour a comparé les affaires antérieures avec *Poppe* et *Schwarzenberger c. Allemagne* et a conclu pour les deux affaires que, dans des circonstances similaires, les craintes du requérant au sujet de la partialité d'un juge n'étaient pas fondées⁴⁶. La Cour a également souligné l'Arrêt *Thomann c. Suisse*, selon lequel les mêmes juges qui ont condamné un accusé par contumace pouvaient statuer sur le nouveau procès en la présence de l'accusé sans mettre en doute leur propre impartialité, étant donné

Khieu Samphân fait une déclaration fallacieuse selon laquelle l'Arrêt a « parfois » été interprété comme exigeant que le juge contesté se soit prononcé sur tous les éléments constitutifs d'une infraction pénale (F53 Requête en récusation, par. 37). Mais voir, par exemple, affaire Schwarzenberger c. Allemagne, nº 75737/01, Arrêt, 10 août 2006 (« Arrêt Schwarzenberger »), par. 43; affaire Miminoshvili c. Russie, nº 20197/03, Arrêt, 28 juin 2011 (« Arrêt Miminoshvili » »), par. 118; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/01, E55/1, par. 21; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/02, E314/12/1, par 38 à 44 et 94 (notant que l'Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01 n'a pas évalué ni déterminé l'intention criminelle de Khieu Samphân relativement aux crimes dans le cadre du dossier nº 002/02, ni tiré de conclusions quant à savoir si l'entreprise criminelle commune a donné lieu à des crimes dans le dossier nº 002/02 ou s'il y a eu des crimes dans le dossier nº 002/02); Décision Mladić concernant les Juges Orie et Flügge, Annexe B : Mémorandum interne du juge président Alphons Orie à l'intention du Président Theodor Meron intitulé « Report pursuant to Rule 15(B) », 14 mai 2012, par. 30, 36 et 37 ; Décision Mladić concernant les Juges Orie et Flügge, Annexe A : Mémorandum interne du juge président Christoph Flügge à l'intention du Président Alphons Orie intitulé « Conferring on Disqualification Motion Pursuant to Rule 15(B) », 17 janvier 2014, par. 18 et 36 à 38; Décision Mladić concernant les Juges Orie et Flügge, Annexe B: Mémorandum interne du juge président Alphons Orie à l'intention du Président Theodor Meron intitulé « Report pursuant to Rule 15(B) », 17 janvier 2014, par. 29.

Voir Requête en récusation, **F53**, note de bas de page 61 référençant la Décision Antonetti, note de bas de page 55, qui renvoie à son tour à deux affaires de la Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Rojas Morales c. Italie*, n° 39676/98, Arrêt, 16 novembre 2000 (« Arrêt *Rojas Morales* ») et affaire *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, n° 19874/92, Arrêt, 7 août 1996 (« Arrêt *Ferrantelli et Santangelo* »). Une distinction est établie plusieurs fois entre les deux affaires. Voir, par exemple, Arrêt *Poppe*, par. 28 ; Arrêt *Schwarzenberger*, par. 44 et 45 ; Arrêt *Miminoshvili*, par. 115 et 116 ; Décision sur la récusation dans la cadre du dossier n° 002/01, **E55/4**, note de bas de page 45 ; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, **E314/12/1**, par. 44.

Voir note de bas de page 43, *supra*.

Arrêt Miminoshvili, par. 115 et 116 (« La Cour note qu'il a été conclu dans plusieurs affaires que la participation d'un même juge dans deux ensembles de procédures judiciaires liées à de mêmes événements peut constituer un problème en vertu de l'article 6, par. 1, de la Convention. » La Cour décrit à cet effet les arrêts Ferrantelli et Santangelo et Rojas Morales avant de poursuivre : « Dans les affaires les plus récentes, la Cour a cependant conclu que les craintes du requérant concernant la partialité d'un juge dans des circonstances similaires n'étaient pas fondées », référençant l'Arrêt Schwarzenberger et l'Arrêt Poppe [non souligné dans l'original]. Voir également E55/4 Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/01, note de bas de page 45.

⁴⁶ Arrêt *Miminoshvili*, par. 116.

qu'ils procèderaient à un nouvel examen de l'affaire dans son ensemble⁴⁷. De même, la Cour a conclu dans l'affaire *Miminoshvili* qu'il n'y avait aucune preuve qu'un jugement antérieur rendu contre le présumé complice dans le crime organisé du requérant (son frère) préjugeait de la culpabilité du requérant lors d'une procédure ultérieure⁴⁸. Comme c'est le cas en l'espèce, la Cour a fait valoir que la juge qui siégeait dans les deux affaires était un juge professionnel qui, en tant que tel, était « *a priori* plus disposée à se détacher de son expérience précédente dans [l'autre procès] qu'un juge non professionnel ou un juré par exemple⁴⁹ ».

20. L'« autre » affaire de la Cour européenne des droits de l'homme que mentionne Khieu Samphân dans la Requête en récusation ne reflète pas non plus une jurisprudence « forte⁵⁰ ». Dans l'affaire *Marcel et Branquart*, la Cour a conclu qu'une apparence de manque d'impartialité avait été établie du fait que sept des neuf juges de la Cour de cassation ayant caractérisé les éléments constitutifs d'une infraction avaient été invités à réexaminer la même question pour la même infraction dans la même affaire⁵¹. De toute évidence, l'affaire *Marcel et Branquart* a présenté un ensemble unique de circonstances, et il convient de relever que Khieu Samphân ne se réfère à aucune jurisprudence ultérieure à l'affaire *Mancel et Branquart*, malgré le fait qu'elle a été tranchée en 2010⁵². En tout état de cause, l'affaire en cause est différente de l'affaire *Mancel et Branquart*. En l'occurrence, les juges contestés de la Chambre de la Cour suprême doivent évaluer les nouvelles constatations de fait et de droit rendues par la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 002/02 qui portent sur différents crimes, différents lieux de crime et un grand nombre de nouveaux éléments de preuve, qui n'ont pas

Arrêt *Miminoshvili*, par. 116, citant affaire *Thomann c. Suisse*, nº 17602/91, Arrêt, 10 juin 1996, par. 35. Voir également les affaires dans lesquelles il a été conclu que les juges ont procédé à un nouvel examen de l'affaire dont ils étaient saisis : Arrêt *Schwarzenberger*, par. 43 ; *Affaire Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, nº 11082/06 et 13772/05, Arrêt, 25 juillet 2013 (« Arrêt *Khodorokovskiy* »), par. 546, 548 et 556 ; Affaire *Ooo « Vesti » et Ukhov c. Russie*, nº 21724/03, Arrêt (fond), 30 mai 2013, par. 81.

⁴⁸ Arrêt *Miminoshvili*, par. 117 à 119. Voir également Arrêt *Khodorokovskiy*, par. 546 à 556.

⁴⁹ Arrêt *Miminoshvili*, par. 120. Voir également Arrêt *Khodorokovskiy* par. 555 ; affaire *S. Milošević*, n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'accusation contre le rejet de la demande de jonction, Chambre d'appel, 18 avril 2002, par. 29 (« si des éléments de preuve qui seraient préjudiciables aux accusés dans le procès de Croatie et de Bosnie devaient être admis dans le procès du Kosovo, les membres de la Chambre de première instance, en leur qualité de juges professionnels, seraient en mesure d'exclure de leur esprit ces éléments de preuve préjudiciables lorsqu'ils seraient appelés à statuer sur les questions soulevées dans le procès en Croatie et Bosnie »).

Requête en récusation, **F53**, par. 38 et 39 (discutant de l'affaire *Mancel et Branquart c. France*, n° 22349/06, Arrêt, 24 juin 2010 (« Arrêt *Mancel et Branquart* »)), par. 40 (alléguant une jurisprudence « forte » de la Cour européenne des droits de l'homme).

⁵¹ Arrêt *Mancel et Branquart*, par. 21, 22, 27, 28 et 39.

Requête en récusation, **F53**, par. 38 et 39.

tous été pris en compte dans le dossier n° 002/01. La partie B traite de ces questions plus en détail ci-dessous.

21. Pour tous ces motifs, Khieu Samphân a surestimé la force de la jurisprudence sur laquelle il s'appuie et n'a pas démontré que l'application de la loi créait des « motifs impérieux » qui nécessiteraient la récusation des Juges contestés⁵³.

B. Les griefs de Khieu Samphân concernant la disjonction, son droit d'appel et le chevauchement des conclusions ne renversent pas la présomption d'impartialité des juges

i. Griefs concernant la disjonction dans le cadre du dossier nº 002

22. L'argument de Khieu Samphân selon lequel le caractère inédit de la disjonction du dossier n° 002 a entraîné une violation de son droit à la sécurité judiciaire et de son droit à un procès⁵⁴ équitable a été soulevé à maintes reprises et a reçu une réponse explicite⁵⁵. En réponse à cet argument particulier, la Chambre de la Cour suprême a cherché à savoir si la nouvelle disjonction du dossier n° 002 causait « un préjudice réel et pas simplement un mécontentement », et elle a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas assuré le « niveau de sécurité juridique requis concernant le sort des accusations restantes non incluses dans la portée du deuxième procès et les conséquences sur le déroulement de la procédure de la nouvelle disjonction des poursuites⁵⁶ ». La Chambre de la Cour suprême a alors apporté des précisions pour dissiper toute confusion⁵⁷. Loin d'apporter la preuve d'un parti pris ou d'une

Comparer avec Requête en récusation, **F53**, par. 24 et 40.

Requête en récusation, F53, par. 42 à 46.

⁵⁵ Voir, par exemple, Observations de la Défense de M. Khieu Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le cadre du dossier nº 002/01 avant de commencer le procès nº 002/02, E301/5/5, 5 février 2014, rejetées par la Décision relative aux conclusions de Khieu Sampan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, E301/5/5/1, Chambre de première instance, 21 mars 2014, par. 12 (notant l'affirmation de Khieu Samphân selon laquelle un préjudice serait causé par le fait de ne pas savoir comment la Chambre de première instance aborderait les exigences du texte introductif pour les crimes contre l'humanité et les entreprises criminelles communes, et la portée du dossier nº 002/01, et concluant qu'aucun préjudice particulier ne serait causé étant donné que toutes les parties étaient dans la même situation); Appel immédiat de la Défense de M. Khieu Samphân interjeté contre la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant l'étendue du procès dans le cadre du dossier n° 002, E301/9/1/11, 5 mai 2014, voir en particulier par. 21 à 35, visé par la Troisième décision d'appel sur la disjonction, E301/9/1/1/3, par. 39 et 63 à 86; Requête de réexamen de M. Khieu Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès nº 002/01 avant de commercer le procès nº 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, E314/1, 25 août 2014 (soulignant le risque de chevauchement des conclusions), rejetée par la Décision statuant sur la demande de Khieu Samphân tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, E314/5, Chambre de première instance, 19 septembre 2014.

Troisième décision d'appel sur la disjonction, E301/9/1/1/3, par. 74 et 86.

Troisième décision d'appel sur la disjonction, **E301/9/1/1/3**, par. 86.

apparence de parti pris, cette mesure a démontré la volonté des Juges contestés de faire respecter le droit de Khieu Samphân à un procès équitable.

23. La recommandation de la Chambre de la Cour suprême à la Chambre de première instance en faveur de la création d'un deuxième collège de juges témoigne davantage des efforts des Juges contestés en vue de la protection des droits de Khieu Samphân⁵⁸. Toutefois, Khieu Samphân ne présente ni l'ensemble du contexte, ni le principal motif à l'origine de cette recommandation. Au moment où le dossier sur la disjonction nº 002 était contesté, les parties, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême étaient profondément préoccupés par l'âge avancé et la santé déclinante des co-accusés compte tenu du temps nécessaire pour parvenir à une décision définitive sur les charges raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi⁵⁹. Le décès de leng Sary survenu avant la conclusion du procès dans le cadre du dossier nº 002/01 n'a fait qu'ajouter à ce sentiment d'urgence⁶⁰. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême a recommandé la création d'un deuxième collège de juges principalement pour rendre la procédure plus efficace, en proposant que ce deuxième collège se charge du procès du dossier nº 002/02, tandis que le collège initial rédigerait l'arrêt dans le dossier n° 002/01⁶¹. La Chambre de la Cour suprême a examiné avec attention divers intérêts légitimes, notamment le préjudice potentiel aux droits des accusés, le droit d'être jugé sans retard indu, le fardeau potentiel pour les témoins, l'âge avancé des victimes et leur droit à un procès rapide, et a conclu que garantir une véritable justice en obtenant un verdict pendant la vie du co-accusé était un intérêt impérieux qui « peut prévaloir sur d'autres préoccupations⁶² ».

Requête en récusation, **F53**, par. 48 à 50.

Voir, par exemple, Première décision d'appel sur la disjonction, **E163/5/1/13**, par. 24, 43, 49 et 51; Deuxième d'appel sur la disjonction, **E284/4/8**, par. 25, 44, 50 et 51; Troisième décision d'appel sur la disjonction, **E301/9/1/13**, par. 53 à 55 et 61.

Voir, par exemple, Deuxième décision d'appel sur la disjonction, **E284/4/8**, par. 25 et 51.

Première décision d'appel sur la disjonction, **E163/5/1/13**, par. 51; Deuxième décision d'appel sur la disjonction, **E284/4/8**, par. 73 et 74; Troisième décision d'appel sur la disjonction, **E301/9/1/1/3**, par. 35 et 90; Ordonnance relative à la mise en place d'un deuxième collège de juges, **E284/4/7/1**, Chambre de la Cour suprême, 23 juillet 2013 (« Vu la décision du 23 juillet 2013, par laquelle la Chambre de la Cour suprême a considéré que le contexte dans lequel la nouvelle décision de disjonction dans le dossier n° 002 a été rendue rendait nécessaire la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance *afin que le deuxième procès dans le dossier n° 002/02 commence dès que possible après la fin des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du procès 002/01 en cours »)* [non souligné dans l'original].

Voir, par exemple, Deuxième décision d'appel sur la disjonction, **E284/4/8**, par. 37, 38, 43 et 50 à 52 (« L'objectif que la Chambre a exprimé à maintes reprises quand elle a décidé de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier n° 002 est de conserver les moyens de s'acquitter de son obligation de prononcer 'un

24. Khieu Samphân se fonde sur l'opinion partiellement dissidente du Juge Downing pour déclarer que le « chevauchement important des points de fait » et de droit justifie la Requête en récusation⁶³. Comme il a été mentionné plus haut, l'opinion du Juge Downing était une dissidence isolée à l'encontre d'une décision rendue à la majorité qualifiée⁶⁴ et ne devrait donc pas être prise au sérieux. En outre, Khieu Samphân n'a fourni aucun motif convaincant justifiant le fait de s'écarter de la jurisprudence constante qui a toujours interprété la présomption d'impartialité comme n'interdisant *pas* aux juges de statuer sur une affaire simplement parce qu'ils ont siégé dans le cadre d'une autre affaire concernant la même série d'événements ou abordant des points de fait et de droit similaires⁶⁵.

25. Enfin, l'affirmation de Khieu Samphân selon laquelle les Juges contestés devraient se récuser volontairement est fondée sur l'allégation erronée selon laquelle ils sont maintenant « dans la même situation que la Chambre au moment où eux-mêmes préconisaient de constituer un deuxième collège de juges⁶⁶ ». Au moment où il y fait référence, la procédure judiciaire du dossier n° 002/02 n'avait même pas encore commencé⁶⁷, si bien que la Chambre de la Cour suprême ne pouvait qu'émettre l'hypothèse d'un risque de partialité ou d'apparence de partialité en raison d'un chevauchement entre les points soulevés dans le dossier n° 002/02. En revanche, la Chambre de la Cour suprême a désormais la confirmation par le Collège spécial du fait que tout chevauchement entre les affaires ne suffit pas pour établir qu'un observateur raisonnable penserait que les juges (les juges de première instance dans ce cas) pourraient être incapables de faire preuve d'impartialité dans le cadre du dossier n° 002/02 simplement parce qu'ils avaient

jugement dans un délai raisonnable' dans le dossier n° 002. [...] La Chambre de la Cour suprême considère qu'une fois exprimé, un tel objectif n'est pas incompatible avec la notion 'd'intérêt de la justice', *y compris en ce qu'il peut prévaloir sur d'autres préoccupations*. [...] En conséquence, la Chambre de la Cour suprême considère que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'intérêt de la justice exige de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier n° 002 n'encourt pas l'annulation en appel. ») [non souligné dans l'original]; Troisième décision d'appel sur la disjonction, **E301/9/1/13**, par. 53 à 55.

Requête en récusation, **F53**, par. 51 et 52.

Voir par. 14, supra.

⁶⁵ Comme discuté à la partie IV.A, *supra*.

Requête en récusation, **F53**, par. 53 à 55.

Les décisions sur la disjonction dans lesquelles la Chambre de la Cour suprême recommande un deuxième collège ont été rendues le 8 février 2013 (voir Première décision d'appel sur la disjonction, **E163/5/1/13**, par. 51), le 25 novembre 2013 (voir Deuxième décision d'appel sur la disjonction, **E284/4/8**, par. 73 et 74) et le 29 juillet 2014 (voir Troisième décision d'appel sur la disjonction, **E301/9/1/1/3**, par. 90). La procédure dans le cadre du dossier n° 002/02 a été ouverte le 17 octobre 2014 (voir Jugement rendu dans le dossier n° 002/02, **E465**, par. 13).

établi des conclusions fondées sur les éléments de preuve du premier dossier⁶⁸.

Violations présumées du droit d'appel de Khieu Samphân

26. Khieu Samphân soutient à tort qu'il sera porté atteinte à ses droits si les Juges contestés ne sont pas récusés, dès lors qu'il est « impossible d'imaginer » que ces juges pourraient ne pas être influencés par leur appréciation antérieure des éléments de preuve et leurs propres conclusions dans le dossier n° 002/01⁶⁹. Cette allégation conjuguée à une autre selon laquelle « l'existence d'une quasi-certitude » que la Chambre de la Cour suprême se prononcera contre Khieu Samphân⁷⁰ ne sont que de simples soupçons de partialité, qui sont insuffisants pour faire renverser la présomption d'impartialité⁷¹.

iii. Griefs relatifs aux conclusions de fait de l'arrêt du dossier n° 002/01

27. Khieu Samphân fait référence à 16 annexes « exhaustives » dans lesquelles il allègue avoir démontré le chevauchement des erreurs soulevées dans sa déclaration d'appel avec les conclusions rendues dans l'Arrêt nº 002/01⁷². Étant donné qu'il serait impossible de traiter chacune des allégations séparément dans le délai imparti pour la présente réponse, les co-procureures limiteront leurs arguments aux questions que Khieu Samphân a jugées suffisamment importantes pour être développées dans la Requête en récusation.

28. Lors de l'examen des arguments similaires allant à l'encontre des décisions des juges de première instance dans le Jugement dans le dossier n° 002/01, le Collège spécial a déclaré :

> Ce que le récusant doit démontrer, c'est que la décision visée résulte ou pourrait raisonnablement être perçue comme résultant d'un parti pris du juge plutôt que d'une véritable application du droit, dont il peut exister plus d'une interprétation, ou d'une appréciation des faits⁷³.

29. En appliquant ce critère ainsi que le critère « tous les éléments » de l'Arrêt *Poppe*, il appert

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/02, E314/12/1, par. 11 (notant l'allégation de Khieu Samphân selon laquelle il y avait un « problème de chevauchement »), par. 50 à 70 (jurisprudence relative aux préjugés et aux éléments de preuve autonomes), par. 91 à 105 (analyse des allégations de partialité par le Collège spécial), par. 106 (conclusion).

Requête en récusation, F53, par. 56 à 58 (paraphrasant la Décision Antonetti).

Requête en récusation, F53, par. 59.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/01, E55/4, par. 17 à 19 ; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/02, E314/12/1, par. 35 et 36, Première décision sur la récusation du Juge Lemonde, Doc. spécial PTC02-7, par. 34 à 36.

Requête en récusation, F53, par. 60.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/02, E314/12/1, par. 36 ; Première décision sur la récusation du Juge Lemonde, Doc. spécial PTC02-7, par. 34.

des conclusions de l'arrêt que conteste Khieu Samphân que la Chambre de la Cour suprême a véritablement appliqué le droit et évalué les faits sans préjuger des points pertinents de l'appel dans le dossier n° 002/02. Par ailleurs, plutôt que de suivre l'approche de Khieu Samphân consistant à isoler des phrases uniques pour analyse, le jugement est mieux évalué dans le cadre d'une analyse interconnectée, dans laquelle les déclarations qualificatives faites au début d'une analyse sont considérées comme s'appliquant à l'ensemble de l'analyse (comme des déclarations montrant que l'analyse se limite au contexte du dossier n° 002/01).

30. Les coopératives et sites de travail⁷⁴. Le fait que Khieu Samphân se réfère à l'*obiter dictum* de la Chambre de la Cour suprême ne fait apparaître aucun parti pris⁷⁵. *Obiter dictum* signifie littéralement « quelque chose dite en passant »⁷⁶ et, dans l'Arrêt *Poppe*, les déclarations faites en passant qui ne statuent pas sur tous les critères constitutifs d'une infraction pénale et qui ne déclarent pas le requérant coupable de l'infraction au-delà de doute raisonnable ne permettent pas d'établir la partialité et/ou l'apparence de partialité ⁷⁷. Une autre tentative de Khieu Samphân visant à démontrer des préjugés dans la politique sur le site de travail n'aboutit pas non plus, étant donné que le paragraphe qu'il cite présente ce qu'il « ressort de la Décision de renvoi », et non des conclusions de la Chambre de la Cour suprême ⁷⁸. En ce qui concerne ses autres griefs, la Chambre de la Cour suprême a expressément relevé que les visites de Khieu Samphân sur les sites de travail ne concernaient que la phase 2 des déplacements de population, un point relevant du dossier 002/01⁷⁹. Les paragraphes qui prétendaient « se prononcer sur sa [Khieu Samphân] participation à l'élaboration des politiques économiques⁸⁰ » se contentaient d'interroger le caractère raisonnable de l'évaluation par la Chambre de première instance d'un document datant de septembre 1975, pour conclure finalement que cela n'était pas raisonnable

Requête en récusation, **F53**, par. 62 à 64.

Requête en récusation, **F53**, par. 62 et 63.

Black's Law Dictionary, 9ème éd. (2009), p. 1177.

Arrêt *Poppe*, par. 28.

Requête en récusation, **F53**, par. 62, citant Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 227 (« il ressort de la Décision de renvoi (D427) que l'un des objectifs des déplacements de population était 'de répondre aux besoins en main-d'œuvre des coopératives et des sites de travail' ».

Requête en récusation, **F53**, par. 64 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 1028 (après avoir reconnu l'argument de Khieu Samphân selon lequel ces éléments de preuve n'entraient pas dans l'étendue du dossier n° 002/01, la Chambre de la Cour suprême a noté que « ces éléments de preuve sont pertinents car certaines des personnes déplacées dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population ont été en fait transférées sur ces sites de travail »).

Requête en récusation, **F53**, par. 64.

(ce qui rend les conclusions liées non pertinentes⁸¹). Pour finir, la Chambre de la Cour suprême a formulé des conclusions factuelles liées aux « contours du plan économique de 1977⁸² ». Elle a plutôt conclu que Khieu Samphân n'avait pas réussi à étayer ses arguments en contestation de la conclusion de la Chambre de première instance à ce sujet, et sans plus, la conclusion ne semblait pas déraisonnable⁸³.

31. Politique consistant à prendre des mesures contre d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère⁸⁴. Khieu Samphân cite de façon sélective deux phrases consécutives tirées d'un long paragraphe, créant ainsi une conclusion erronée qui, en réalité, n'existe pas⁸⁵. Lorsque le paragraphe de l'Arrêt est pris dans son intégralité, il ressort clairement du contexte que la Chambre de la Cour suprême présentait le chevauchement dans la Décision de renvoi (D427), sans émettre de conclusion concernant la politique du PCK. Khieu Samphân cite ensuite deux extraits de l'analyse exhaustive de la Chambre de la Cour suprême des éléments de preuve qui étayent la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle une politique prévoyant l'exécution de soldats et de hauts responsables de la République khmère existait déjà au moment des événements à Tuol Po Chrey⁸⁶. Bien que l'extrait cite des éléments de preuve postérieurs aux meurtres de Tuol Po Chrey, la Chambre de la Cour suprême a expliqué que la Chambre de première instance a eu raison de s'appuyer sur ces éléments « pour tirer des déductions relatives à une politique préexistante⁸⁷ ». Ainsi, dans son analyse des éléments de preuve fondant la conclusion de la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême a évalué les éléments de preuve subséquents à cette fin très limitée. Considérés dans leur contexte et dans leur intégralité, les paragraphes contestés montrent simplement que

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 838 et 840 à 842 (présentant les arguments de Khieu Samphân, notant que plusieurs documents ont soutenu les conclusions de la Chambre de première instance, citant le principe du bénéfice du doute en faveur de l'accusé et expliquant que des incohérences dans les éléments de preuve individuels ne rendent aucunement déraisonnable le fait qu'une Chambre se fonde sur celles-ci si l'ensemble des éléments de preuve étaye une conclusion au-delà de tout doute raisonnable).

⁸² Comparer avec Requête en récusation, **F53**, par. 64.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 843.

Requête en récusation, **F53**, par. 65 et 66.

Requête en récusation, **F53**, par. 65, citant Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 227.

Requête en récusation, **F53**, par. 66, citant des extraits de l'Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 960 et 970. L'intégralité de l'analyse de la Chambre de la Cour suprême figure dans l'Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 934 à 972. Une interprétation honnête démontre que la Chambre de la Cour suprême a évalué chaque aspect des éléments de preuve et les ont jugés, entre autres, « faibles, ambigus, [et] peu probants » (par. 970). La Chambre de la Cour suprême a conclu que la conclusion de la Chambre concernant la politique était déraisonnable.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 956.

les éléments de preuve subséquents n'établissent pas suffisamment une politique préexistante.

- 32. **Politique concernant les ennemis**⁸⁸. Lorsque le paragraphe 933 contesté est considéré dans le contexte de la partie du Jugement dans laquelle il se trouve plutôt que pris isolément, il est évident que l'analyse de la Chambre de la Cour suprême était liée à la conclusion de la Chambre de première instance sur une politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques qui « s'est poursuivie durant toute la période des faits objet du premier procès dans le cadre du dossier nº 002/01⁸⁹ » et pas de façon admissible par la suite. Le deuxième paragraphe contesté est tout aussi nuancé et restreint « à l'époque des événements de Tuol Po Chrey », ce qui constitue un point du dossier nº 002/01⁹⁰.
- 33. Participation à l'entreprise criminelle commune et conscience des crimes ⁹¹. Comme l'a fait remarquer le Collège spécial lorsqu'il a évalué les requêtes en récusation des juges de première instance dans le cadre du dossier n° 002/02, les dossiers n° 002/01 et 002/02 sont liés à des événements foncièrement différents en ce qui concerne les crimes et les lieux des crimes ⁹². Le dossier n° 002/02 est également constitué de volumineuses listes de documents, témoins, parties civiles et experts qui étaient absents lors du Premier procès ⁹³. Dans le cadre de son évaluation, le Collège spécial a considéré que le Jugement dans le dossier n° 002/01 contenait des conclusions défavorables relatives à la participation de Khieu Samphân à l'entreprise criminelle commune, mais, étant donné que la Chambre de première instance n'avait pas évalué ou déterminé son intention criminelle par rapport aux crimes du dossier n° 002/02, ni déterminé si l'entreprise criminelle commune avait entraîné et/ou impliqué les crimes du

Requête en récusation, **F53**, par. 67.

Requête en récusation, **F53**, note de bas de page 95 ; Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 923 indique que l'accusé a soulevé plusieurs motifs d'appel en contestation de la « constatation de la Chambre de première instance – selon laquelle une politique "consistant à rechercher tous les éléments de l'ancien régime de la République khmère, à les arrêter, à les exécuter et/ou à les faire disparaître" s'est poursuivie durant toute la période des faits objet du premier procès dans le cadre du dossier nº 002 – se fonde sur des éléments de preuve ayant trait à la position et aux instructions du PCK concernant en particulier l'identification et le traitement des "ennemis" » [non souligné dans l'original]. Les motifs d'appel sont examinés dans les paragraphes suivants et le paragraphe 933 contesté porte sur le premier motif d'appel (par. 924 à 933) relatif à cette constatation. La constatation générale étant limitée à « la période des faits objet du premier procès dans le cadre du dossier nº 002 », il en va de même pour la constatation de la Chambre de la Cour suprême au paragraphe 933.

Requête en récusation, F53, note de bas de page 95 ; Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 967 lu conjointement avec les paragraphes 961 à 966.

Requête en récusation, **F53**, par. 68 et 69.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/02, E314/12/1, par. 93.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, E314/12/1, par. 95.

dossier n° 002/02, la partialité et/ou l'apparence de partialité n'ont pas été établis⁹⁴. De même, l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01 ne renferme pas de conclusions allant dans le même sens.

34. Même si les constatations que Khieu Samphân a contestées se recoupaient, d'éventuelles « accusations fondées sur des faits corrélés » n'impliquent pas qu'un juge devrait être considéré comme ayant un parti pris⁹⁵. Pour finir, les Juges contestés sont parfaitement conscients que « les éléments de faits relevant de la base commune à tous les procès [...] devront à chaque fois être établis à nouveau », ce qu'ils ont confirmé par le passé⁹⁶, et on peut s'attendre à ce qu'ils respectent cette exigence.

iv. Griefs visant les conclusions juridiques de l'Arrêt dans dossier n° 002/01

35. L'allégation de Khieu Samphân selon laquelle les Juges contestés ont préjugé des points de droit cruciaux pour son appel dans le dossier n° 002/02⁹⁷ n'est pas valable. Il n'est pas interdit aux juges de présider deux poursuites pénales distinctes découlant d'un même ensemble de faits, même si les affaires portent sur des questions de fait ou de droit qui se chevauchent ou qui sont similaires, tant qu'ils font preuve d'impartialité dans l'analyse des éléments de preuve dans la nouvelle affaire⁹⁸. Contrairement à sa vision de la loi, la question-clé de l'évaluation du parti pris en l'espèce est de savoir si les Juges contestés ont statué dans le cadre du dossier n° 002/01 sur tous les éléments d'une infraction du dossier n° 002/02 et ont déclaré Khieu Samphân coupable au-delà de tout doute raisonnable de la perpétration de cette infraction⁹⁹. Ce qui n'est pas le cas. Par exemple, les Juges contestés devront à nouveau apprécier les éléments de preuve invoqués par la Chambre de première instance pour savoir

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/02, E314/12/1, par. 94.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, E314/12/1, par. 96, citant Troisième décision d'appel en récusation, Doc n° E301/9/1/1/3, par. 83.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, E314/12/1, par. 96, citant Troisième décision d'appel en récusation, Doc n° E301/9/1/1/3, par. 85.

Requête en récusation, **F53**, par. 70 à 75.

Voir les citations énumérées dans la note de bas de page. 31, *supra*. Le simple fait qu'un juge ait déjà rendu des conclusions juridiques relatives à la présente affaire ou « conformes » à certains aspects de la présente affaire ne suggère nullement un parti pris (*voir p. ex.* Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/01, E55/4, par. 16 et 18; affaire *Mladić*, n° IT-09-92-T, Décision relative à la requête de la Défense pour un procès équitable et la présomption d'innocence ou, à titre alternatif, un non-lieu, Chambre préliminaire, 4 juillet 2016 (« Décision *Mladić* relative à un procès équitable »), par. 2 et 24.

Arrêt *Poppe*, par. 28 ; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, **E314/12/1**, par. 41 à 44 ; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/01, **E55/4**, par. 17 et 18 ; Décision *Mladić* relative à un procès équitable, par. 11 et 12. Comparer avec Requête en récusation, **F53**, par. 70.

s'ils répondent suffisamment aux éléments constitutifs de chaque crime contre l'humanité reproché dans le dossier n° 002/02, en dépit de toute conclusion antérieure de la Chambre de la Cour suprême sur les éléments contextuels dans le dossier n° 002/01. Khieu Samphân n'a pas réussi à prouver la partialité ou la crainte raisonnable que les Juges contestés ne soient pas en mesure de faire preuve d'impartialité dans le cadre de l'évaluation des points du dossier n° 002/02.

36. En conclusion, non seulement Khieu Samphân n'a pas prouvé que les Juges contestés avaient fait autre chose que d'appliquer véritablement la loi et d'apprécier les faits, mais il n'a pas non plus satisfait aux exigences du critère Furundžija. Un observateur raisonnable, bien informé, reconnaîtrait les traditions d'intégrité judiciaire et de forte présomption d'impartialité judiciaire¹⁰⁰ et les circonstances complètes du dossier n° 002 aux CETC, y compris le fait que, au cas où l'affaire n° 002 ne serait pas tranchée, chacun des Juges contestés ayant siégé lors du procès dans le dossier n° 002/01 aurait tranché les questions dans le dossier n° 002/02 en un seul arrêt. L'observateur raisonnable serait également informé que Khieu Samphân a été représenté en grande partie par la même équipe de la Défense tout au long de l'affaire et était depuis longtemps au courant de l'intention de procéder avec les mêmes juges dans le cadre du dossier nº 002/02101. Khieu Samphân n'a pas démontré qu'un observateur raisonnable appréhenderait objectivement la partialité lorsqu'il serait informé de ces circonstances.

C. Khieu Samphân n'a pas établi une partialité et/ou une apparence de partialité dans les conclusions de l'Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01

37. En soutenant que les conclusions juridiques rendues par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier nº 002/01 (« Quatre erreurs alléguées 102 ») démontrent la partialité ou l'apparence de partialité de la part des Juges contestés, Khieu Samphân commet une erreur d'interprétation et, ensuite, ne respecte pas la norme de preuve pour les allégations de partialité et/ou d'apparence de partialité. Il cherche au contraire, et de manière inadmissible, à faire rejuger dans un cadre judiciaire inapproprié, les questions qu'il a plaidées sans succès dans le

¹⁰⁰ Voir, par exemple, Arrêt Čelebići, par. 697.

¹⁰¹ Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/02 TC, E314/12/1, par. 31 et 106.

Requête en récusation, F53, par. 80 à 109, alléguant des conclusions juridiques erronées de la Chambre de la Cour suprême sur i) le critère juridique applicable aux crimes et aux modes de responsabilité en vue de répondre au principe de légalité ; ii) l'intention criminelle pour les crimes contre l'humanité ; iii) l'intention criminelle pour l'entreprise criminelle commune ; et iv) et la redéfinition des modes de responsabilité pénale de Khieu Samphân.

cadre du procès dans le dossier n° 002/01.

38. Khieu Samphân reconnaît à juste titre que, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a partialité ou apparence de partialité, la question « établir si la [Chambre de la Cour suprême] s'est trompée mais plutôt s'il ressort de ses motifs qu'elle n'était pas impartiale¹⁰³ » et que les décisions judiciaires citées comme éléments de preuve doivent être examinés, « non pas afin de détecter des erreurs, mais de déterminer s'il ressort d'éventuelles erreurs que les juges sont effectivement partiaux ou qu'un observateur raisonnable renseigné sur les circonstances pertinentes craindrait raisonnablement qu'ils nourrissent un parti pris¹⁰⁴ ». En d'autres termes, les erreurs de droit en elles-mêmes sont insuffisantes pour démontrer la partialité et une partie ne peut « se contenter de faire valoir que cet acte de procédure contient des décisions erronées¹⁰⁵ ». Dans sa décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, le Collège spécial a précisé qu'une partie ne devait pas se servir des requêtes en récusation pour contester le fond des décisions antérieures auxquelles elle n'adhère pas¹⁰⁶.

39. Pourtant, il ressort clairement de ses arguments que Khieu Samphân assimile de façon inadmissible les erreurs juridiques (présumées) à un parti pris¹⁰⁷ et travestit l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, dont la procédure est interdite¹⁰⁸, en une requête en récusation. Ce faisant, il ne tient pas compte de la « lourde charge » que doit assumer une partie qui souhaite réfuter la présomption d'impartialité d'un juge¹⁰⁹. Comme l'a déclaré le Collège spécial, « il ne suffit

Voir Requête en récusation, **F53**, par. 77, citant Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 112 et les références qui s'y trouvent. Voir également Requête en récusation, **F53**, par. 78, citant Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/02, **E314/12/1**, par. 36 ; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier nº 002/01, **E55/4**, par. 13.

Requête en récusation, **F53**, par. 78 [non souligné dans l'original], citant Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02 TC, **E314/12/1**, par. 36 ; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/01, **E55/4**, par. 13. Voir également les références qui s'y trouvent.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, E314/12/1, par. 36 ; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/01, **E55/4**, par. 13.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, **E314/12/1**, par. 36, citant Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/01 TC, **E55/4**, par. 13.

Voir, par exemple, Requête en récusation, **F53**, par. 79, 81, 84, 92, 104 et 105.

Voir Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, promulguée le 27 octobre 2004 (« Loi sur les CETC »), article 36 (nouveau) (« la Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce en dernier ressort sur les questions de droit et de fait »); Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rév. 9) tel que révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »), règle 111(6) (« Si l'appel est rejeté, la décision attaquée acquiert l'autorité de chose jugée et aucun autre recours n'est admis »).

Voir, par exemple, Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, **E314/1** par. 35 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 112 ; Arrêt *Furundžija*, par. 196 et 197 ; affaire *Norman*, n° SCSL-2004-14-PT, *Decision on Motion to Recuse Judge Winter from the Deliberation in the Preliminary Motion on the Recruitment of Child Soldiers*, Chambre d'appel, 28 mai 2004, par. 25.

pas que l'accusé ait un simple soupçon de partialité, il faut encore que sa crainte de partialité soit objectivement justifiée au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes¹¹⁰ ». Dans le même esprit, le Bureau du TPIY a déclaré qu'il « n'exclurait pas entièrement la possibilité que les décisions rendues par un juge ou une Chambre puissent être à elles seules suffisantes pour établir la partialité réelle, *uniquement dans des circonstances vraiment extraordinaires*¹¹¹ ».

40. Tout en se fondant sur l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01¹¹², Khieu Samphân n'a pas tenu compte du fait que la Chambre de la Cour suprême a rejeté les allégations de parti pris de la Chambre de première instance formulées par Nuon Chea et fondées sur des erreurs présumées dans le Jugement rendu dans le dossier n° 002/01 pour les motifs spécifiques suivants :

La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que les exemples cités par NUON Chea soient de nature à démontrer un manque d'impartialité, par opposition à d'(éventuelles) erreurs de fait ou de droit, et rappelle la *lourde charge* de la preuve imposée à la partie qui combat la présomption d'impartialité dont bénéfice un juge¹¹³.

- 41. Les affirmations de Khieu Samphân selon lesquelles les Quatre erreurs présumées prouvent le manque d'impartialité ou l'apparence de parti pris, car elles constituent le seul moyen pour les Chambre de la Cour suprême d'obtenir une condamnation dans le dossier n° 002/01¹¹⁴, ne sont étayées par aucun élément de preuve objectif et assimile de façon inappropriée à un parti pris la condamnation d'un accusé en fonction de l'application appropriée de la loi. En outre, ni le simple fait que les Juges contestés aient précédemment confirmé les condamnations à l'encontre de Khieu Samphân, ni la crainte raisonnable qu'ils statueraient sur des questions juridiques de la même manière à l'avenir, ne renverse la forte de présomption d'impartialité 115.
- 42. En tout état de cause, l'allégation de Khieu Samphân selon laquelle la Chambre de la Cour

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, **E314/12/1**, par. 36, citant affaire *Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-T, Décision relative aux requêtes aux fins du dessaisissement des juges, Bureau du TPIR, 28 mai 2007 (« Décision sur la récusation dans l'affaire *Bagosora* »), par. 7.

Affaire *Blagojević et consorts*, n° IT-02-60, Décision sur la requête de Blagojević en application de la règle 15(B) (traduction non officielle), Bureau du TPIY, 19 mars 2003, par. 14 [non souligné dans l'original], cité avec approbation dans la décision sur la récusation de *Bagosora*, par. 10.

Requête en récusation, **F53**, par. 77, citant Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 112.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 112 [non souligné dans l'original].

Requête en récusation, **F53**, par. 79, 84, 89, 91, 92, 99 et 105. Voir également Conclusions finales de Khieu Samphân (002/02), **E457/6/4/1**, 2 mai 2017, amendée le 2 octobre 2017 (« Conclusions finales de Khieu Samphân »), par. 350 et 403.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, **E314/12/1**, par. 60 à 64 et 73 et les références qui s'y trouvent.

suprême était déterminée à « tordre [] le droit 116 » afin d'obtenir sa condamnation est discréditée par d'autres conclusions tirées de l'Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01. « Une personne bien renseignée au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes 117 » saurait que la Chambre a également infirmé plusieurs des conclusions de fait et de droit de la Chambre de première instance contre Khieu Samphân. En guise d'exemple, la Chambre de la Cour suprême a infirmé plusieurs conclusions de fait concernant la contribution de Khieu Samphân à l'objectif commun 118, et a relevé des erreurs dans les conclusions spécifiques des crimes commis au cours des phases 1 et 2 des déplacements de population 119. Elle a levé l'élément moral de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité en faveur de Khieu Samphân 120, infirmant ainsi les condamnations pour extermination concernant les phases 1 et 2 des déplacements de population I et II 121. Enfin, elle a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'existence d'une politique visant l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère au moment des événements survenus à Tuol Po Chrey, acquittant ainsi Khieu Samphân pour tous les faits en rapport avec ce site 122.

43. L'affirmation de Khieu Samphân selon laquelle la preuve du manque d'impartialité de la Chambre de la Cour suprême réside dans le fait qu'elle n'a pas réduit, malgré les acquittements, la peine de réclusion à perpétuité prononcée au terme du procès dans le dossier n° 002/01, est tout aussi infondée¹²³. Comme l'a précisé la Chambre de la Cour suprême, la peine de réclusion à perpétuité englobe l'ensemble des déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées sans préciser la peine infligée pour chacun des crimes¹²⁴. La prison à perpétuité étant la peine maximale prévue pas les CETC¹²⁵, les autres condamnations peuvent toujours la justifier de

Requête en récusation, **F53**, par. 79.

Voir supra, par. 10. Voir également par. 38 et 39.

Voir, par exemple, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 1009, 1023 et 1080 (Conclusion selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que Khieu Samphân i) a participé à une réunion du Comité central tenue en juin 1974, au cours de laquelle les participants avaient approuvé le plan d'évacuation de Phnom Penh; ii) a prononcé le discours inaugural le 11 avril 1976; et iii) a présidé un congrès national extraordinaire et donc soutenait la commission de crimes durant la Phase 2 des déplacements de population.)

Voir, par exemple, Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 436, 448, 454, 471, 472 et 483.

Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 522.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 541 et 560 et Dispositif.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 972 et Dispositif.

Requête en récusation, **F53**, par. 93 et 106.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 1117. Voir également Jugement du premier procès dans le cadre du dossier nº 002, **E313**, Chambre de première instance, 7 août 2014 (« Jugement rendu dans le dossier n° 002/01 »), par. 1072.

Loi sur les CETC, article 39.

façon logique, et les acquittements n'impliquent pas automatiquement une réduction de peine. En l'espèce, la Chambre de la Cour suprême a rappelé à juste titre que la peine prononcée devait être à la mesure de la gravité intrinsèque des actes incriminés 126 et, après une analyse attentive, elle a conclu que les acquittements avaient peu d'impact sur le nombre global de victimes dont Khieu Samphân était responsable, l'impact durable des crimes sur ces victimes et la durée dans le temps des crimes. Le rôle important qu'a joué Khieu Samphân dans ces crimes et son indifférence totale face au sort ultime réservé à la population cambodgienne, en particulier celui des groupes les plus vulnérables, n'ont également pas changé 127.

44. De plus, l'exercice par la Chambre de la Cour suprême de son pouvoir d'appréciation dans le cadre de cette affaire était en accord avec celui dont ont fait preuve les juges d'appel dans d'autres tribunaux pénaux. Au TPIY par exemple, la Chambre d'appel a confirmé les peines de réclusion à perpétuité dans les affaires *Tolimir*¹²⁸, *Popovié*¹²⁹ et *Beara*¹³⁰ sur la base de la gravité des autres condamnations, et ce bien que ceux-ci aient été acquittés de plusieurs accusations graves.

45. En conclusion, les co-procureures soutiennent que la requête de Khieu Samphân visant à récuser les Juges contestés sur la base des Quatre erreurs présumées devrait être rejetée. Il s'agit en fait d'un appel interdit par la procédure et travesti en requête en exclusion, dans lequel Khieu Samphân assimile à tort de prétendues erreurs juridiques à un parti pris. En tout état de cause, les affirmations d'erreur formulées par Khieu Samphân (et, par extension, de manque d'impartialité) sont infondées, comme l'expliquent brièvement les co-procureures ci-dessous.

Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 1118. Dans le même paragraphe, elle a également rappelé à juste titre, comme l'avait fait la Chambre de la Cour suprême dans le cadre du dossier 001 (Arrêt dans le cadre du dossier n° 001, **F28**, 3 février 2012 (« Arrêt *Duch* »), par. 375) que les critères d'évaluation de la gravité des actes sont, entre autres, « le nombre et la vulnérabilité des victimes, les conséquences que les crimes ont eu sur celles-ci et leurs proches, l'intention discriminatoire du condamné si elle n'est pas déjà un élément du crime, l'ampleur et la cruauté des infractions et le rôle joué par les condamnés ».

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 1120.

Affaire *Tolimir*, n° IT-05-88/2-A, Arrêt, Chambre d'appel, 8 avril 2015, par. 215, 217 à 219, 233 à 235, 237, 266 à 268, 270 et 272 (rejetant certaines conclusions concernant le génocide), par. 648 (« les déclarations de culpabilité restantes, en particulier celles prononcées pour génocide ayant pris la forme du meurtre des hommes de Srebrenica et d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la population musulmane de Srebrenica sont confirmées en appel. Si ce n'est que pour les déclarations de culpabilité pour génocide, la Chambre d'appel considère que la responsabilité de Zdravko Tolimir ne justifie pas une révision de la peine infligée à celui-ci. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel confirme la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre Zdravko Tolimir. »)

¹²⁹ Affaire *Popović et consorts*, n° IT-05-88-A, Arrêt, Chambre d'appel, 30 janvier 2015 (« Arrêt *Popović* »), par. 545, 546, 557, 1065, 1068, 1069-1070, 1444 et 2110.

¹³⁰ Arrêt *Popović*, par. 554, 555, 557, 1059, 1065, 1068, 1069, 1444 et 2111.

Les co-procureures se réservent le droit d'étoffer ces observations si, comme prévu, certaines des mêmes questions sont à nouveau soulevées en appel dans le dossier n° 002/02.

i. Le principe de légalité

46. Les allégations de Khieu Samphân concernant les conclusions de la Chambre de la Cour suprême relatives au principe de légalité dans le dossier n° 002/01¹³¹ regorgent d'interprétations erronées, notamment des deux conclusions elles-mêmes ainsi que de l'Arrêt rendu par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001, dont elles se seraient écartées. Par ailleurs, Khieu Samphân néglige la cohérence entre l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01 et les normes établies par la Chambre préliminaire et la Chambre d'appel du TPIY. Les décisions de la Chambre de la Cour suprême ne renferment aucune erreur ni parti pris.

47. Pour commencer, et contrairement à ce qu'affirme Khieu Samphân, la Chambre de la Cour suprême, dans le cadre du dossier n° 002/01, n'a *pas* jugé « [qu']il suffisait que les crimes ou les modes de responsabilité existent en droit international coutumier à l'époque des faits et que les accusés aient des fonctions élevées ¹³² ». Comme dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême, dans le cadre du dossier n° 002/01, a conclu que les crimes et les modes de participation devaient i) être prévus par le droit interne ou international et ii) être accessibles et prévisibles au moment des faits allégués ¹³³. Elle *a validé* l'argument de Khieu Samphân selon lequel « les critères de prévisibilité et d'accessibilité doivent être déterminés par voie d'une analyse objective, c'est-à-dire qu'en général le caractère criminel des faits et des modes de participation doit être prévisible et la législation y afférente accessible ¹³⁴ », mais elle a conclu que la Chambre de première instance ne s'était pas montrée déraisonnable en tenant compte des fonctions élevées exercées par Khieu Samphân lorsqu'elle s'est prononcée sur le point de savoir si le principe de légalité avait été respecté, comme l'avait fait la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001 ¹³⁵.

48. De plus, les décisions rendue par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01 concernant les critères d'« accessibilité » et de « prévisibilité » cadrent tout à fait avec celles

Requête en récusation, **F53**, par. 80 et 81 ; Conclusions finales de Khieu Samphân, **E457/6/4/1**, par. 331 à 380.

Requête en récusation, **F53**, par. 80.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 761 et 762. Comparer avec Arrêt *Duch*, par. 91, 96 et 97.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 761.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 761, citant Arrêt *Duch*, par. 280.

qui ont été rendues par le collège de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001. La conclusion rendue dans le dossier nº 002/01, selon laquelle « s'agissant du critère de l'accessibilité, "les lois fondées sur la coutume [...] peuvent", en plus des traités "être considérées comme ayant été suffisamment accessibles aux accusés" », est fondée sur une citation tirée directement de l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, appuyée par la jurisprudence du TPIY¹³⁶.

49. En ce qui concerne le critère de prévisibilité, Khieu Samphân fait une description erronée du Jugement rendu par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier nº 002/01, selon laquelle l'accusé doit « savoir que son comportement est criminel au sens où on l'entend généralement sans faire référence à une disposition particulière » comme un écart par rapport à la jurisprudence antérieure de la Chambre de la Cour suprême ¹³⁷. En réalité, en rendant cette conclusion dans le dossier nº 002/01, la Chambre de la Cour suprême a explicitement fait référence à sa décision antérieure identique sur le sens de l'expression « prévisible » dans le dossier nº 001138. Khieu Samphân n'explique pas pourquoi toute autre définition de la « prévisibilité » devrait s'appliquer à la conclusion dans le Jugement rendu dans le dossier n° 001 selon laquelle « les critères définissant les éléments constitutifs des crimes et des modes de responsabilité sont [...] prévisibles et accessibles aux accusés ¹³⁹ ».

50. Enfin, Khieu Samphân méconnaît le fait que les critères d'accessibilité et de prévisibilité adoptés par la Chambre de la Cour suprême ont également été soutenus bien avant l'Arrêt rendu

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, F36, par. 762, citant Arrêt Duch, par. 96; affaire Hadžihasanović et consorts, nº IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (Responsabilité du supérieur hiérarchique), Chambre d'appel, 16 juillet 2003 (« Décision Hadžihasanović sur la responsabilité du supérieur hiérarchique »), par. 34 ; affaire Milutinović et consorts, n° IT-99-37-AR72, Decision on Dragoljub Ojdanić's Motion Challenging Jurisdiction - Joint Criminal Enterprise, Chambre d'appel, 21 mai 2003 (« Décision Ojdanić »), par. 40.

Requête en récusation, F53, par. 80 et 81. Voir également Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 345 (« [La Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/02] a simplement cité une décision du TPIY qui énonçait sans ambiguïté sans faire référence à une autre disposition, qu'en ce qui « concern[e] la prévisibilité, l'accusé doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière ». Khieu Samphân cite Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, F36, par. 762, note de bas de page 1983 « faisant référence à la [Décision de responsabilité du supérieur hiérarchique Hadžihasanović], par. 34 » lorsque la note de bas de page 1983 renvoie également à Arrêt Duch, par. 96, 350 et 351.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, F36, par. 762, citant Arrêt Duch, par. 96; Décision Hadžihasanović sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 34.

Requête en récusation, F53, par. 80, citant Arrêt Duch, par. 97.

dans le dossier nº 002/01 par la jurisprudence de la Chambre préliminaire 140 et du TPIY 141. Ils sont également conformes au principe bien établi selon lequel le principe international de légalité n'empêche pas un tribunal d'interpréter et de clarifier la loi ou de se fonder sur des décisions qui le font dans d'autres cas 142. En reprochant à la Chambre de la Cour suprême d'avoir conclu que la gravité des crimes était telle qu'il était inconcevable que Khieu Samphân ne se soit pas rendu compte que son comportement était criminel « au sens où on l'entend généralement 143 », il ne reconnaît pas non plus que d'autres Chambres des CETC et du TPIY ont suivi le même raisonnement en ce qui concerne des comportements similaires 144.

ii. Élément moral du meurtre constitutif de crime contre l'humanité

- 51. Les allégations de Khieu Samphân¹⁴⁵ au sujet de la conclusion rendue par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01, selon laquelle l'élément moral du meurtre incluait le dol éventuel, ne permet pas d'établir une erreur, et encore moins de satisfaire au niveau de preuve élevé nécessaire pour établir un manque d'impartialité et/ou une apparence de parti pris. Les observations de Khieu Samphân ne démontrent nullement que l'analyse motivée de la Chambre de la Cour suprême, qui tient compte de la procédure d'appel de Khieu Samphân contre le Jugement rendu dans le dossier n° 002/01¹⁴⁶, était le résultat de la prédisposition des Juges contestés à l'égard de Khieu Samphân par opposition à une application authentique de la loi, « dont il peut exister plus d'une interprétation » ¹⁴⁷.
- 52. Tout d'abord, les affirmations de manque d'impartialité émises par Khieu Samphân sont complètement discréditées par le fait qu'il ne cite nulle part dans la Requête en récusation ou

Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, **D427/2/15**, Chambre préliminaire, 15 février 2011 (« Décision relative aux appels de NC et IT contre l'ordonnance de clôture », par. 106 ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, **D427/1/30**, Chambre préliminaire, 11 avril 2011, par. 235 ; Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des cojuges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, **D97/14/15**, Chambre préliminaire, 20 mai 2010, par. 45.

Décision *Hadžihasanović* sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 34.

Voir également Arrêt *Duch*, par. 95 ; affaire *Aleksovski*, n° IT-95-14/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 24 mars 2000, par. 126 et 127 ; affaire *Kononov c. Lettonie*, n° 36376/04, Jugement, Grande Chambre, 17 mai 2010, par. 185 et les références qui s'y trouvent.

Requête en récusation, **F53**, par. 80, citant Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 762.

Voir également Arrêt *Duch*, par. 96 ; Décision relative aux appels de NC et IT contre l'ordonnance de clôture, **D427/2/15**, par. 106 ; Décision d'appel contre la juridiction *Ojdanić*, par. 42.

Requête en récusation, **F53**, par. 82 à 84 ; Conclusions finales de Khieu Samphân, **E457/6/4/1**, par. 394 à 429.

Voir Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 387, 388 et 410.

Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/02, **E314/12/1**, par. 36 ; Décision sur la récusation dans le cadre du dossier n° 002/01, **E55/4**, par. 13.

dans ses conclusions finales une *quelconque* source pour soutenir son affirmation, sur laquelle reposerait son allégation de manque d'impartialité et selon laquelle l'élément moral du meurtre était « l'intention directe de tuer¹⁴⁸ ».

53. Khieu Samphân a également négligé la cohérence entre les conclusions de l'Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01 et les conclusions des Chambres des CETC dans le dossier nº 001¹⁴⁹, ainsi que des tribunaux ad hoc¹⁵⁰. Ces conclusions établissent toutes que l'intention directe de tuer *n* 'est *pas* requise en droit international coutumier pour établir le crime contre l'humanité de meurtre et adoptent toutes la même formulation que celle du Jugement rendu dans le dossier nº 002/01¹⁵¹ confirmée par la Chambre de la Cour suprême¹⁵². Les tribunaux ad hoc ont procédé à leur propre évaluation du droit international coutumier en se fondant sur des sources antérieures à 1975 pour parvenir à cette conclusion¹⁵³, et ils ont pris note du commentaire de la

Requête en récusation, **F53**, par. 83 et 84 ; Conclusions finales de Khieu Samphân, **E457/6/4/1**, par. 395, 404, 405 et 425.

Arrêt *Duch*, par. 332 à 334, citant le Jugement rendu dans le dossier n° 001, **E188**, Chambre de première instance, 26 juillet 2010 (« Jugement *Duch* »), par. 333 (« "intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort" (élément moral) »).

Voir, par exemple, affaire *Kordić et Čerkez*, n° IT-95-14/2-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 décembre 2004, par. 113 (soutenue comme étant « incontestée » affaire *Kordić et Čerkez*, n° IT-95-14/2-T, Jugement, Chambre de première instance, 26 février 2001, par. 235 et 236 (« Pour qu'une personne soit reconnue coupable de meurtre, la preuve des éléments suivants doit être apportée : [...] l'accusé ou son subordonné avait l'intention de tuer la victime, ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort. »)) ; affaire *D. Milošević*, n° IT-98-29/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 12 novembre 2009, par. 108 ; affaire *Stakić*, n° IT-97-24-T, Jugement, Chambre de première instance, 31 juillet 2003, par. 587 (« Pour ce qui est de l'élément moral du crime, la Chambre de première instance conclut que tant un dol direct qu'un dol éventuel suffisent à établir le meurtre au sens de l'article 31 »), par. 642 (« le degré d'intention requis ne saurait être inférieur à celui exigé pour l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (à savoir le dol direct ou le dol éventuel) ». Affaire *Akayesu*, n° ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance, 2 septembre 1998, par. 589 ; affaire *Taylor*, n° SCSL-03-01-T, Jugement, Chambre de première instance, 18 mai 2012, par. 412 ; affaire *Bikindi*, n° ICTR-01-72-T, Jugement, Chambre de première instance, 2 décembre 2008, par. 429.

Jugement rendu dans le dossier n° 002/01, **E313**, par. 412.

Voir Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 387, 388 et 410.

Voir, par exemple, affaire *Delalić et consorts*, n° IT-96-21-T, Jugement, Chambre de première instance, 16 novembre 1998, par. 420 à 438 (analysant les Conventions de Genève de 1949, le Protocole additionnel I de 1977 et les commentaires, ainsi que la jurisprudence des juridictions civiles et de common law), par. 439 (« Sur la base de cette seule analyse, la Chambre de première instance ne doute pas que l'intention, l'élément moral nécessaire pour qu'un meurtre ou un homicide intentionnel soit constitué ainsi que l'ont reconnu les Conventions de Genève, est présent dès lors qu'il est démontré que l'accusé avait l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de la vie humaine. »). Comme l'ont confirmé les Chambres des CETC et du TPIY, les éléments de l'homicide volontaire en tant que violation grave des Conventions de Genève de 1949 et du meurtre en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité sont les mêmes. Voir également Jugement *Duch*, par. 431 ; affaire *Brdanin*, n° IT-99-36-T, Jugement, Chambre de première instance, 1^{er} septembre 2004, par. 380 et les citations de la note de bas de page 903.

Commission du droit international selon lequel « le meurtre est un crime clairement compris et bien défini dans le droit national de chaque État. Cet acte interdit ne requiert aucune explication supplémentaire¹⁵⁴ ».

54. Contrairement aux arguments de Khieu Samphân¹⁵⁵, la Chambre de la Cour suprême n'a pas « mal interprété » l'*Affaire des médecins* lorsqu'elle a conclu qu'il résulte clairement qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le meurtre constitutif de crime contre l'humanité englobait la notion de dol éventuel¹⁵⁶. La question de savoir si un autre tribunal international s'est fondé sur l'*Affaire des médecins* à cette fin est sans rapport avec sa valeur faisant autorité¹⁵⁷, tout comme le fait qu'il ne contient aucune définition explicite de l'élément moral. La conclusion du Tribunal américain selon laquelle il y a eu meurtre sans intention directe de tuer est claire dans son raisonnement¹⁵⁸.

55. Les affirmations de Khieu Samphân selon lesquelles les camps de concentration du régime nazi « servaient à enfermer des catégories de personnes [...] que le régime d'Hitler destinait à une mort certaine » et selon lesquelles les accusés dans l'*Affaire des médecins* avaient forcément l'intention directe de tuer¹⁵⁹ sont erronées et non étayées par des éléments de preuve pertinents. Tout d'abord, elles sont fondées de façon illégitime sur des conclusions de fait d'une affaire *différente*¹⁶⁰, qui ne mentionnent même pas tous les camps de concentration en cause dans l'*Affaire des médecins*, et qui, de toute façon, démontrent qu'il n'y avait aucune intention

Affaire *Blaškić*, n° IT-95-14-T, Jugement, Chambre de première instance, 3 mars 2000, par. 217, concluant que l'élément moral du meurtre inclut « l'intention [...] de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort » et *citant* le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48° session, du 6 mai au 26 juillet 1996, Document de l'ONU A/51/10, p. 96.

Requête en récusation, **F53**, par. 83; Conclusions finales de Khieu Samphân, **E457/6/4/1**, par. 397 à 420.

Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 395, citant *États-Unis c. Brandt et consorts*, Jugement, 19 août 1947 (« Jugement dans l'*Affaire des médecins* »), Procès des principaux criminels de guerre devant les tribunaux de Nuremberg en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, vol. 2, p. 189 à 207, 235 à 241, 253 à 263, 271 et 290.

¹⁵⁷ Comparer avec Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 405.

Voir, par exemple, Jugement dans l'Affaire des médecins, p. 236 (les éléments de preuve montrent que ces expériences médicales ont été menées « pour tester les limites des niveaux et de l'existence humaines à des niveaux extrêmement élevés »), 237-238 (Des expériences ont été menées pour « vérifier l'efficacité des différents traitements des blessures infligées par le gaz Lost [...] les expériences consistaient à infliger des blessures à diverses parties du corps des sujets expérimentaux et à les infecter ensuite avec le Lost. »).

Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 411 à 420.

Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 412 et 416, citant États-Unis et consort c. Göring et consorts, Jugement, 1 octobre 1946 (« Jugement de Nuremberg »), Procès des principaux criminels de guerre devant les tribunaux de Nuremberg, vol. 1, p. 234, 235 et 252.

directe de tuer tous les détenus des camps de concentration¹⁶¹. Le reste des arguments de Khieu Samphân ne constituent rien d'autre que des inférences inappropriées au sujet de l'élément moral des accusés qu'il a fait à tort à partir des conclusions du Tribunal selon lesquelles les décès sont au final survenues¹⁶², et de ses propres affirmations non fondées concernant la toxicité des traitements que recevaient les victimes des expériences¹⁶³.

56. Enfin, Khieu Samphân a mal interprété l'objectif de la Chambre de la Cour suprême qui consiste à se fier¹⁶⁴ au droit interne pour appuyer la norme relative au dol éventuel¹⁶⁵. Les actions de la Chambre de la Cour suprême « n'illustrent rien d'une pratique des États largement répandue et uniforme ou d'une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière avant 1975¹⁶⁶ ». Elles démontrent plutôt un principe général de droit selon lequel « l'élément moral requis pour le fait de donner intentionnellement la mort est établi même si l'auteur a agi en étant animé d'une intention moindre que l'intention directe de donner la mort » (mais même par négligence¹⁶⁷). Les griefs de Khieu Samphân relatifs à l'applicabilité de ces lois nationales au motif qu'elles sont postérieures à 1975¹⁶⁸ sont des interprétations erronées des antécédents sur lesquels la Chambre de la Cour suprême s'est fondée. Sa propre analyse démontre que la majorité de ces antécédents, tant en droit romano-germanique qu'en *common law*, datent d'avant 1975¹⁶⁹, et il n'a pas démontré que l'une des autres juridictions ait modifié son approche fondamentale après 1975 ou utilisé des normes d'élément moral différentes avant

⁻

Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 412, citant Jugement de Nuremberg, p. 234 et 235.

Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 415 et 417. Les co-procureures notent, en outre, que les conclusions ne confirment pas l'affirmation de Khieu Samphân selon laquelle les expériences A et B « inévitablement conduisent à la mort ». Les conclusions du Tribunal font plutôt état de nombreux exemples de survivants. Voir, par exemple, Jugement dans l'*Affaire des Médecins*, p. 175 (Expérience A : « d'autres ont subi des blessures graves, des tortures et des mauvais traitements » ; Expérience B : « Après que les survivants aient été gravement refroidis, on a tenté de les réchauffer par divers moyens »), 236-237 (Expérience A : « La plupart des sujets ont subi des blessures graves, des tortures et des mauvais traitements. »).

¹⁶³ Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 416 à 420.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 396 à 409.

Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 422 à 429.

¹⁶⁶ Comparer avec Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 429.

Voir en particulier Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 396 et 409.

Requête en récusation, **F53**, par. 83; Conclusions finales de Khieu Samphân, **E457/6/4/1**, par. 427-428.

Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 424, 425, 427 et 428, confirmant que les sources sur lesquelles sont fondées les conclusions de la Chambre de la Cour suprême dans Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, F36, par. 398-404 dataient d'avant 1975 : Cambodge (1956), Belgique (1879) ; Pologne (1932, 1969) ; Afrique du Sud (1963) ; Angleterre et Pays de Galles (1974) ; Inde (1860) ; Singapour (1872) ; Australie (1899, 1900, 1913, 1924, 1971, 1973) ; États-Unis (1962).

cette date¹⁷⁰.

iii. Responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune

57. Khieu Samphân prétend à tort que les conclusions de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01, selon lesquelles l'étendue d'un projet commun de nature criminelle inclut des crimes que les membres de l'entreprise criminelle commune acceptent comme « éventualité traitée avec indifférence » (« Conclusion de projet commun »), font apparaître un manque d'impartialité ou une apparence de parti pris¹⁷¹. Il ne se rend pas compte de la lourde charge qui lui incombe en tant que partie requérante de démontrer que la décision des Juges contestés n'aurait pas pu constituer une « véritable application du droit dont il peut exister plus d'une interprétation¹⁷² ». Sauf « circonstances vraiment extraordinaires », Khieu Samphân devra s'y conformer¹⁷³, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

58. L'affirmation de Khieu Samphân selon laquelle les « Juges contestés n'ont étayé leur raisonnement d'aucune référence 174 » isole de façon injustifiée deux paragraphes du raisonnement de la Chambre de la Cour suprême. Comme Khieu Samphân l'a déjà reconnu dans ses Conclusions finales dans le dossier nº 002/02 175, l'évaluation complète par la Chambre de la Cour suprême de l'exigence de l'actus reus pour la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune a couvert quelque 44 paragraphes d'une analyse détaillée de la jurisprudence du TPIY, du TPIR et du TSSL, ainsi que des affaires datant de l'après-Seconde Guerre mondiale 176, sur lesquelles s'est expressément fondée la Chambre de la Cour suprême à chaque étape de son analyse pour parvenir à sa conclusion de Plan

Original EN: 01631056-01631086

visant à récuser six juges d'appel

Les co-procureures ont noté, par exemple, que bien que la Chambre de la Cour suprême citait le Code criminel du Canada de 2009 (Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, note de bas de page 1004), le Code criminel canadien contenait une disposition sur le meurtre indifférent qui datait de 1953-1954 et qui est demeurée en vigueur pendant toute la période 1975-1979. *Voir* Le code criminel du Canada, 1953-54, chap. 51, §201(a) (le meurtre englobe « i) l'intention de causer la mort ou ii) l'intention de causer des lésions corporelles qu'[on] sait être de nature à entraîner la mort *et* [...] *indifférent que la mort s'ensuive ou non* ») [non souligné dans l'original] ; §201(c) (le meurtre inclut « lorsqu'une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit »).

Requête en récusation, **F53**, par. 85 et 92, citant au paragraphe 85 l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 809.

¹⁷² Voir *supra*, par. 28 et 51.

¹⁷³ Voir *supra*, par. 39.

Requête en récusation, **F53**, par. 86, citant Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 808 et 809.

Conclusions finales de Khieu Samphân, E457/6/4/1, par. 432 à 453 et 474.

Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 767 à 810.

commun¹⁷⁷. La Chambre de la Cour suprême ne s'est pas, comme l'affirme Khieu Samphân, « affranchie de toutes les règles de droit applicables¹⁷⁸ ».

59. Au contraire, la Chambre de la Cour suprême a reconnu à juste titre que, selon la iurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, «[les accusés] conviennent d'agir de concert [sur un] projet commun [...] de nature criminelle¹⁷⁹ ». S'appuyant sur l'Arrêt *Tadić*, elle a rappelé que la constatation d'actus reus d'une entreprise criminelle commune requiert l'existence d'un plan commun « qui consiste à commettre un des crimes visés [...] ou en implique la perpétration¹⁸⁰ ». Elle a également rappelé et appliqué la jurisprudence de la Chambre d'appel du TSSL dans l'affaire Brima, et conclu à « l'existence du projet criminel à la base de l'entreprise criminelle commune pouvait se déduire non seulement de l'objectif ultime visé, mais aussi des moyens envisagés pour réaliser cet objectif. L'objectif et les moyens pour le réaliser constituent le dessein ou plan commun¹⁸¹ ». Il a été conclu que les « moyens envisagés » pour atteindre l'objet du but commun comprenaient les crimes que les membres de l'entreprise criminelle commune reconnaissaient comme devant servir un objectif ultérieur. Autrement dit, « les membres d'une entreprise criminelle commune doivent accepter qu'un crime sera commis, soit comme objectif, soit comme conséquence inévitable pour atteindre l'objectif, soit comme éventualité traitée avec indifférence¹⁸² ». Khieu Samphân ne parvient pas à démontrer en quoi cette analyse manque d'impartialité.

60. L'analyse de la Chambre de la Cour suprême dans le reste de l'Arrêt contredit également l'affirmation de Khieu Samphân selon laquelle la Chambre de la Cour suprême a créé de façon inaccessible une « entreprise criminelle commune hybride mêlant des éléments de l'actus reus de l'entreprise criminelle commune de première catégorie aux des éléments de la mens rea de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie 183 ». Lors de l'évaluation de l'élément

Original EN: 01631056-01631086

visant à récuser six juges d'appel

Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 808 et 810.

Requête en récusation, **F53**, par. 86.

Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 779 et 789 [non souligné dans l'original]. Pour l'analyse par la Chambre de la Cour suprême de la jurisprudence ultérieure à la Seconde Guerre mondiale à l'appui de cette position, voir Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 780 à 788 et les références qui s'y trouvent.

Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 789 et 807, citant affaire *Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 227.

Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 789, citant affairre *Brima et consorts*, n° SCSL-2004-16-A, *Judgment*, Chambre d'appel, 22 février 2008 (« Arrêt *Brima* »), par. 76 [non souligné dans l'original]. Voir également Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 808, citant Arrêt *Brima*, par. 80.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 809.

Requête en récusation, **F53**, par. 86.

moral de l'accusé, la Chambre de la Cour suprême a confirmé que, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour et des tribunaux ad hoc concernant l'élément moral de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, selon lequel l'accusé doit partager avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, non seulement l'intention, c'est-à-dire l'élément moral pertinent¹⁸⁴, de commettre les crimes dans l'objectif commun, mais aussi l'intention de participer à un plan commun visant l'exécution de ces crimes¹⁸⁵. Elle a également rejeté l'appel des co-procureures, jugeant que la responsabilité se limitait aux crimes visés par l'objectif commun¹⁸⁶.

iv. Requalification juridique des faits dans le dossier nº 002/01

- 61. Contrairement aux affirmations de Khieu Samphân¹⁸⁷, ses arguments concernant : i) la requalification par la Chambre de la Cour suprême des meurtres commis au cours de la phase 2 des déplacements de population du crime d'extermination au meurtre avec dol éventuel¹⁸⁸ ; et ii) sa condamnation pour meurtres et autres actes inhumains par des disparitions forcées pendant la phase 2 des déplacements de populations au titre de l'entreprise criminelle commune ¹⁸⁹, ne l'acquittent pas du lourd fardeau¹⁹⁰ d'apporter la preuve du manque d'impartialité¹⁹¹ (et/ou de l'apparence de parti pris) de la part des Juges contestés.
- 62. Tout d'abord, en requalifiant les faits du crime d'extermination de meurtre commis avec dol éventuel au cours de la phase 2 des déplacements de population¹⁹², la Chambre de la Cour suprême a agi de manière légitime. La règle 110 2) du Règlement intérieur prévoit en effet que « dans tous les cas, la [Chambre de la Cour suprême] a le pouvoir de substituer à la qualification

La participation à une entreprise criminelle commune étant une forme de commission, il s'ensuit que les membres de l'entreprise criminelle commune devraient avoir un élément moral égal, et non supérieur, à celui attribué aux coupables directs.

Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 1053 et 1054. Voir également Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, **D97/15/9**, Chambre préliminaire, 20 mai 2010, par. 37 et 39 ; Jugement *Duch*, par. 509 ; Jugement rendu dans le dossier n° 002/01, **E313**, par. 690 et 694 ; Arrêt *Tadić*, par. 196, 220 et 228 ; Arrêt *Popović*, par. 1369 ; affaire *Munyakazi*, n° ICTR-97-36A-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 septembre 2011, par. 160 ; affaire *Sesay et consorts*, n° SCSL-04-15-A, *Judgment*, Chambre d'appel, 26 octobre 2009, par. 475.

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 807.

Requête en récusation, **F53**, par. 93 à 109.

Requête en récusation, **F53**, par. 97 à 99, citant Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 557 à 562.

Requête en récusation, **F53**, par. 101 à 104, citant Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 1097 et 1099.

¹⁹⁰ Voir *supra*, par. 39 et 40.

Contra Requête en récusation, F53, par. 93, 93 et 105.

¹⁹² Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 561 et 562

retenue du crime par la Chambre de première instance. Toutefois, elle ne peut introduire un élément constitutif nouveau sur lequel la Chambre de première instance n'a pas été appelée à statuer ». Suite à la conclusion de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle l'élément moral d'extermination n'inclut pas le dol éventuel, le crime de meurtre n'est plus complètement englobé par le crime d'extermination 193. Toutefois, Khieu Samphân a tort lorsqu'il affirme que la Chambre de la Cour suprême a ajouté de façon inappropriée de nouveaux éléments lors du processus de requalification.

63. Comme l'a expliqué la Chambre de la Cour suprême¹⁹⁴, lorsque la Chambre de première instance a qualifié d'extermination les meurtres qui ont eu lieu pendant la phase 2 des déplacements de la population, elle a fait toutes les constatations de fait et de droit pertinentes nécessaires pour répondre aux éléments du crime de meurtre, y compris la conclusion que les auteurs ont agi au moins avec dol éventuel¹⁹⁵. La Chambre de la Cour suprême est donc autorisée à requalifier ces faits sans ajouter aucun nouvel élément constitutif¹⁹⁶. Contrairement à ce qu'affirme Khieu Samphân¹⁹⁷, puisque la Chambre de première instance a été saisie des *faits*¹⁹⁸ relatifs aux meurtres survenus lors de la phase 2 des déplacements de la population qualifiées d'extermination dans les Conclusions finales, rien n'empêchait la Chambre de première instance, ou par extension la Chambre de la Cour suprême, de les qualifier de meurtre¹⁹⁹.

64. Les allégations de Khieu Samphân concernant la conclusion de la Chambre de la Cour

Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 522 et 1097 (note de bas de page 2975).

¹⁹⁴ Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 561.

Jugement rendu dans le dossier n° 002/01, **E313**, par. 646 à 648

C'est tout à fait conforme à la requalification de la règle 110 2) de la Chambre de la Cour suprême dans le cadre du dossier n° 001. La Chambre de première instance a rendu les conclusions nécessaires en ce qui concerne les condamnations pour les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains, mais n'a prononcé qu'une seule condamnation pour le crime contre l'humanité de persécution. La Chambre de la Cour suprême a rejeté la décision de la Chambre de première instance d'incorporer les crimes individuels de persécution et a prononcé, en plus de la condamnation de l'accusé pour persécution, des condamnations distinctes pour chacun des crimes contre l'humanité sous-jacents (Arrêt *Duch*, par. 331 et 336). Dans une note de bas de page, la Chambre de la Cour suprême a fait remarquer « qu'en déclarant formellement l'Accusé coupable, elle respecte les dispositions de la règle 110 2) du Règlement intérieur et de l'article 401 du Code de procédure pénale de 2007 selon lesquelles la juridiction d'appel peut changer la qualification des crimes sans introduire d'éléments constitutifs nouveaux dont la Chambre de première instance n'aurait pas été saisie » (Arrêt *Duch*, note de bas de page 735).

Requête en récusation, **F53**, par. 99.

Règle 98 2) du Règlement intérieur (« La Chambre ne peut statuer que sur les *faits* mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, *la Chambre peut modifier les qualifications juridiques* adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. » [non souligné dans l'original])

⁹⁹ Ordonnance de clôture, **D427**, par. 1373 et 1381. Voir Arrêt rendu dans le dossier nº 002/01, **F36**, par. 562.

suprême qui établissait sa responsabilité de sa participation à une entreprise criminelle commune pour ces meurtres, ainsi que d'autres actes inhumains par des disparitions forcées, sont tout aussi infondées. Contrairement à ce qu'il affirme²⁰⁰, et comme les co-procureures l'ont exposé en détail dans le dossier n° 002/01 dans leur réponse à la requête de la Chambre de la Cour suprême pour les observations concernant l'opportunité de requalification²⁰¹, les co-juges d'instruction ont accusé Khieu Samphân d'avoir commis *tous* les crimes visés dans le dossier n° 002/01 en vertu du mode responsabilité de l'entreprise criminelle commune ²⁰², dont l'extermination et les autres actes inhumains par disparition forcée lors de la phase 2 des déplacements de populations²⁰³. De plus, Khieu Samphân a été informé tout au long du procès dans le dossier n° 002/01 qu'il pouvait être déclaré coupable de ces crimes en vertu de l'entreprise criminelle commune et il a eu l'occasion de présenter sa défense en conséquence²⁰⁴.

65. Ce n'est qu'à la suite de l'interprétation trop restrictive de la portée du dossier n° 002/01 par la Chambre de première instance (qu'elle a faite pour la première fois dans le Jugement), qu'elle n'a pas prononcé une condamnation pour extermination et disparitions forcées sur le fondement de la forme de responsabilité d'entreprise criminelle commune ²⁰⁵. Néanmoins, la Chambre de première instance a élaboré toutes les constatations nécessaires concernant la grande contribution de Khieu Samphân à l'entreprise criminelle commune, qui comprenait ces

Requête en récusation, **F53**, par. 101 (meurtre) et 103 (disparitions forcées).

Observations des co-procureures concernant l'opportunité de requalifier les faits en appel, **F30/6**, 6 novembre 2015 (« Observations du BCP sur la requalification »).

Ordonnance de clôture, **D427**, par. 1524-1525, 1540 (« Khieu Samphân [...] a commis les crimes listés dans la présente Ordonnance du fait de [sa] qualité de membres de l'Entreprise criminelle commune »).

Conformément à l'Ordonnance de clôture, **D427**, par. 1525, à travers l'application de la Politique de déplacement des populations, l'Accusé a été mis en examen pour meurtres, persécution politique et autres actes inhumains par les atteintes à la dignité humaine et les transferts fermés. Ordonnance de clôture, **D427**, par. 209 a explicitement lié la perpétration de plusieurs crimes pendant les phases 1 et 2 du déplacement de la population à la mise en œuvre de la politique de ciblage, en vertu de laquelle ont été commis les crimes contre l'humanité i) d'extermination et ii) d'autres actes inhumains de disparition forcée. L'ordonnance de clôture, **D427**, par. 1381 à 1383 et 1387 à 1390 a confirmé que les exterminations perpétrées pendant les déplacements de populations (phases 1 et 2) faisaient « partie intégrante des moyens utilisés pour atteindre l'objectif commun visant à l'élimination des "ennemis". [...] [I]ls étaient décidés et coordonnés par les dirigeants du PCK dans le cadre du projet commun ». L'ordonnance de clôture, **D427**, par. 1470 à 1478 a confirmé d'autres actes inhumains par des disparitions forcées perpétrées pendant le mouvement de la population (Phase 2) faisaient « partie intégrante des moyens utilisés pour atteindre l'objectif commun visant à l'élimination des "ennemis". [...] [I]ls étaient décidés et coordonnés par les dirigeants du PCK dans le cadre du projet commun ». Voir également Observations du BCP sur la requalification, **F30/6** par. 21, 22 et 25.

Observations du BCP sur la requalification, F30/6 par. 3, 17, 24 à 27, 31 et 32.

Observations du BCP sur la requalification, F30/6, par. 23 à 26 ; Jugement rendu dans le dossier n° 002/01, E313 par. 779 à 781, 811 à 813, 838 et 943.

crimes²⁰⁶. Avant l'arrêt, la Chambre de la Cour suprême a informé les parties de la possibilité d'une nouvelle requalification et leur a permis de présenter des observations²⁰⁷. Ainsi, les droits de Khieu Samphân ont été pleinement protégés²⁰⁸, et la Chambre de la Cour suprême a été autorisée à prononcer des condamnations pour ces crimes commis au titre de l'entreprise criminelle commune (y compris les exterminations qualifiées de meurtre²⁰⁹) conformément à la règle 110 2) du Règlement intérieur ou autrement.

66. En outre, Khieu Samphân n'a pas démontré que la décision de la Chambre de la Cour suprême de confirmer sa peine de réclusion à perpétuité est principalement due à une erreur dans la déclaration de sa culpabilité, plutôt que la planification, l'ordre, l'aide et l'incitation²¹⁰. Il est bien établi qu'il n'existe pas de hiérarchie de gravité inhérente aux formes de responsabilité²¹¹ et qu'une peine est fondée sur l'ensemble des actes de l'accusé²¹². Comme mentionné ci-dessus, la Chambre de la Cour suprême a examiné la condamnation de Khieu Samphân à la lumière de ces principes et a effectivement confirmé sa condamnation²¹³.

D. Khieu Samphân n'établit pas un parti pris dans les décisions rendues par la Chambre de la Cour suprême après le 16 novembre 2018

67. Khieu Samphân ne fait apparaître aucune erreur dans l'une ou l'autre des deux décisions de la Chambre de la Cour suprême²¹⁴ rendues depuis la publication du Jugement le 16 novembre 2018 dans le dossier nº 002/02²¹⁵. Par extension, il ne satisfait considérablement pas en ce qui concerne les éléments de preuves²¹⁶ exigés pour établir le parti pris (et/ou une apparence de

²⁰⁶ Jugement rendu dans le dossier n° 002/01, **E313**, par. 786, 804 à 810 et 960 à 996.

Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel, **F30**, 9 octobre 2015.

Observations du BCP sur la requalification, **F30/6**, par. 12, 13 et 18.

²⁰⁹ Voir *supra*, par. 62 et 63.

Requête en récusation, **F53**, par. 93 et 105 à 108.

Arrêt *Taylor*, par. 661 à 670 (constatant « [qu']il n'y a pas de hiérarchie ou de distinction, aux fins de la détermination de la peine, entre les formes de participation criminelles établies en droit international coutumier » et que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant l'aide et l'incitation comme un mode de responsabilité justifiant généralement d'une peine moindre que les autres formes de participation).

Voir, par exemple, Arrêt *Taylor*, par. 662 à 670 ; affaire *Gacumbitsi*, n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, Chambre d'appel, 7 juillet 2006, par. 204 (« la peine devrait avant tout être fondée sur la gravité des infractions et le degré de responsabilité de la personne condamnée ») ; Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, **F36**, par. 1118.

²¹³ Voir *supra*, par. 43 et 44.

Décision relative à l'appel urgent interjeté par Khieu Samphân contre le résumé du Jugement prononcé le 16 novembre 2018, Doc n° **E463/1/3**, 13 février 2019 (« Décision relative à l'appel urgent »); Décision relative à la demande de Khieu Samphân visant l'annulation de la décision E463/1/3 relative à son appel urgent contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, Doc n° **E463/1/5**, 16 août 2019 (« Décision relative à la demande d'annulation »).

Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier nº 002/02, **E1/529.1**, 16 novembre 2018.

²¹⁶ Voir *supra*, par. 38 à 40.

parti pris) ²¹⁷. Khieu Samphân interprète de manière erronée le raisonnement de la Chambre de la Cour suprême dans ses deux décisions ²¹⁸, et cherche illégitimement à se servir de la Requête de récusation pour relancer son recours irrecevable contre la décision légitime de la Chambre de première instance d'annoncer son arrêt avant de publier ses motifs écrits complets ²¹⁹.

68. Contrairement à ce que soutient Khieu Samphân²²⁰, la Chambre de la Cour suprême n'a pas agi dans sa décision relative à son appel urgent²²¹, comme s'il faisait appel du résumé, plutôt que de la décision, de l'arrêt rendu oralement le 16 novembre 2018. La Chambre a expressément rappelé les plaidoiries de Khieu Samphân dans lesquelles il affirmait faire appel de la « décision²²² ». Ailleurs, elle a identifié l'objet de l'appel urgent comme le « prononcé de la décision²²³ », ou la « déclaration d'un résumé de son arrêt et de ses conclusions²²⁴ » qui contenait la « décision » du jugement de première instance ²²⁵ conformément à la règle 102 1) du Règlement intérieur ²²⁶.

69. En tout état de cause, les motifs invoqués par la Chambre de la Cour suprême pour déclarer l'appel urgent irrecevable pour chacun des trois motifs avancés par Khieu Samphân

Les co-procureures notent que Khieu Samphân formule une allégation de manque d'impartialité réel dans ces affaires (voir Requête en récusation, **F53**, rubrique D et par. 110).

Voir Requête en récusation, **F53**, par. 111 et 113.

Comme les co-procureures l'ont expliqué en réponse au fond de l'appel initial de Khieu Samphân (Appel urgent de Khieu Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, **E463/1**, 19 novembre 2018), rien dans le Règlement intérieur ou (ailleurs) i) n'interdisait à la Chambre de première instance de s'acquitter de son *obligation* de prononcer le jugement publiquement (avec un résumé du jugement et dispositif), conformément à la règle 102 1), avant d'avoir publié les motifs écrits conformément à la règle 101, ou ii) à condition que cela rende le jugement invalide. En effet, la Chambre de la Cour suprême, le PTC et la Chambre de première instance, ainsi que les chambres du SCSL, du TPIY et du TPIR, ont tous suivi cette pratique lors de la publication de leurs arrêts et décisions. L'absence de jugement écrit le 16 novembre 2018 ne signifiait pas que le résumé et le dispositif constituaient « l'arrêt dans le cadre du dossier nº 002/01 », et la Chambre de première instance a confirmé à plusieurs reprises que les motifs écrits seraient publiés au besoin, et donc les délais d'appel commenceraient à courir pour les parties dans le dossier nº 002/02. Khieu Samphân n'a pas démontré en quoi l'approche de la Chambre de première instance avait porté atteinte à l'un de ses droits. *Voir* Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par Khieu Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, **E463/1/2**, 30 novembre 2018, par. 14 à 22.

Requête en récusation, **F53**, par. 111.

Décision relative à l'appel urgent, E463/1/3

Décision relative à l'appel urgent, **E463/1/3**, par. 6 et 9.

Décision relative à l'appel urgent, **E463/1/3**, par. 14.

Décision relative à l'appel urgent, **E463/1/3** par. 6, 12 et 18 (le langage de la Chambre de la Cour suprême diffère de manière non matérielle entre ces trois paragraphes).

Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02, **E1/529.1**, 16 novembre 2018, 11.25.43 (« Voilà qui met fin au résumé du Jugement rendu par la Chambre. Je vais, à présent, donner lecture du dispositif. »)

Règle 102 du Règlement intérieur (« Annonce du jugement lors d'une audience publique : 1. Tous les arrêts doivent être publiés et prononcés au cours d'une audience publique Un résumé de l'arrêt rendu et du dispositif doit être lu à haute et intelligible voix par le Président ou tout autre juge de la chambre. »).

s'appliquent uniquement à un appel de la décision. Comme l'a mentionné la Chambre de la Cour suprême : la règle 105 1) b) du Règlement intérieur s'applique uniquement « aux appels interjetés contre des arrêts rendus au fond stricto sensu²²⁷ » ; ii) la règle 104 4) a) du Règlement intérieur ne s'applique pas, car le prononcé de la décision met simplement fin à la phase du procès, mais n'a pas pour effet de mettre fin à la procédure ou de priver l'accusé de son droit d'examiner le bien-fondé de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées²²⁸ ; et iii) la Chambre de la Cour suprême n'a pas de compétence inhérente « [quand] un arrêt écrit définitif et pleinement motivé et toute procédure d'appel prévue sont toujours en cours », et il n'existe aucun risque qu'un droit de recours soit inopérant sans l'intervention de la Chambre²²⁹.

70. Les allégations de parti pris formulées par Khieu Samphân découlant de la décision de la Chambre de la Cour suprême concernant sa demande d'annulation²³⁰ sont également non fondées. Premièrement, l'allégation de Khieu Samphân quant à une intention malveillante²³¹ de la part de la Chambre de la Cour suprême en raison du retard de trois mois dans la notification de sa demande²³² n'est absolument pas étayée. Il ne montre pas en quoi il aurait subi un préjudice, en particulier lorsque la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision sur la demande d'annulation un peu plus d'un mois après la notification²³³. Khieu Samphân ne montre pas comment cela pourrait renverser la forte présomption d'impartialité des Juges contestés²³⁴.

71. Deuxièmement, Khieu Samphân fait une interprétation erronée²³⁵ de la conclusion de la Chambre de la Cour suprême dont il « déforme la chronologie selon laquelle la Chambre a

Décision relative à l'appel urgent, **E463/1/3**, par. 12.

Décision relative à l'appel urgent, **E463/1/3**, par. 14.

Décision relative à l'appel urgent, **E463/1/3**, par. 16 et 17.

Décision relative à l'annulation de la demande, E463/1/5

Requête en récusation, **F53**, par. 112.

Demande d'annulation par Khieu Samphân de la décision E463/1/3 dans le cadre du dossier n° 002/02, relative à son appel urgent contre l'arrêt du 16 novembre 2018, **E463/1/4**, 20 mars 2019 (« Demande d'annulation »).

La Demande d'annulation a été notifiée le 3 juillet 2019 avec la Décision sur la demande d'annulation n° **E463/1/5** qui a suivi le 16 août 2019.

²³⁴ Voir *supra*, par. 10,16, 26, 39 et 40.

Requête en récusation, **F53**, par. 113.

rendu l'Ordonnance portant désignation²³⁶ et la Décision attaquée²³⁷ »²³⁸. Sur la base de la chronologie *mise en avant par Khieu Samphân*, la Chambre de la Cour suprême a correctement établi que Khieu Samphân « a fait une confusion entre réception de la Décision attaquée par l'agent chargé du dossier et notification électronique de l'Ordonnance portant désignation²³⁹ », réfutant ainsi l'affirmation de Khieu Samphân²⁴⁰ selon laquelle le juge de réserve Rapoza n'a été nommé de façon valide à l'audience qu'après le dépôt de la décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l'Appel urgent²⁴¹. Tel que l'a souligné la Chambre de la Cour suprême, les délibérations sont confidentielles²⁴², et les observations ultérieures de Khieu Samphân ²⁴³ quant à leur calendrier et à leur contenu ne constituent que de simples spéculations.

72. En tout état de cause, toute erreur de procédure (dont il n'y en a pas eu) n'a eu aucun effet sur le fond de la Décision, et la Chambre aurait pu simplement rééditer la Décision sur l'appel urgent pour remédier à tout vice de procédure. Le fait que la Chambre de la Cour suprême ait rendu une décision selon laquelle, contrairement à ce qu'il soutient²⁴⁴, n'a causé aucun préjudice à Khieu Samphân, n'établit aucun parti pris à son égard.

V. MESURE DEMANDÉE

73. Pour les raisons ci-dessus, les co-procureures demandent à la Chambre de la Cour suprême de rejeter la Requête en récusation. Les co-procureures soutiennent que toutes les parties ont amplement présenté leurs arguments écrits pour régler cette question, mais elles ne s'opposent pas à la tenue d'une audience sur cette question si la Chambre de la Cour suprême décidait que

Ordonnance de nomination d'un juge de réserve, le 13 février 2019, déposée par la Chambre de la Cour suprême à 13h46 (français et khmer) et 13h47 (anglais) le 13 février 2019, et notifiée aux parties à 15 h 06 le même jour. **F38**

Décision relative à l'appel urgent, déposée par la Chambre de la Cour suprême à 13h02 le 13 février 2019. **E463/1/3**

Décision relative à la demande d'annulation, **E463/1/5**, par. 5 (références internes ajoutées par les co-procureures pour plus de clarté).

Décision relative à la demande d'annulation, **E463/1/5**, par. 5.

Demande d'annulation, par. 7 à 8 (affirmant que l'ordonnance de déchéance (F38) n'est entrée en vigueur que lorsqu'elle a été notifiée à 15 h 06, alors qu'en réalité l'heure de dépôt, 13h46, est pertinente pour déterminer quand la Chambre de la Cour suprême s'est engagée à la décision de nommer le juge Rapoza par écrit. E463/1/4 La décision de la Chambre de la Cour suprême (E463/1/3) a été déposée à 14h52, après le dépôt de l'ordonnance de désignation.); Demande de récusation, F53, par. 113.

Décision relative à l'annulation de la demande, voir **E463/1/5**, par. 4 et 5

Décision relative à la demande d'annulation, **E463/1/5**, par. 6, citant les règles 96 1) et 104*bis* du Règlement intérieur

Requête en récusation, **F53**, par. 113 ; Décision relative à l'annulation de la demande, voir **E463/1/4**, par. 9, 11 et 14

²⁴⁴ Demande d'annulation, **E463/1/4**, par. 21.

cela aiderait la Chambre²⁴⁵.

Date	Nom	Fait à	Signature
25 novembre 2019	M ^{me} CHEA Leang Co-procureure cambodgienne	Phnom Penh	/signé/
	M ^{me} Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale		/signé/

Requête en récusation, **F53**, par. 116 (demande d'audience contradictoire publique).